



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 30 mai 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017135-0001 du 15/05/17 - Arrêté relatif à l'autorité ayant compétence pour autoriser l'emploi de la force publique pour disperser les attroupements.....	1
Arrêté 2017138-0004 du 18/05/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017132-0010 du 12/05/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise	4
Arrêté 2017136-0001 du 16/05/17 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	9
Arrêté 2017138-0002 du 18/05/17 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité – Procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sur la parcelle cadastrée AD 338 située 1, Rue de Portzmoguer sur le territoire de la commune de Lesneven.....	12
Arrêté 2017142-0001 du 22/05/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage porcin par l'EARL MARREC aux lieux-dits Kerbrat et Kerilly sur la commune de Guiclan.....	16
Commission départementale d'aménagement commercial du 17 mai 2017 – Décision 029-2017014	21
Commission départementale d'aménagement commercial du 17 mai 2017 – Avis 029-2017015	24

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017137-0002 du 17/05/17 - Arrêté relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL).....	27
Arrêté 2017139-0003 du 19/05/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Concarneau-Trégunc	28
Arrêté 2017139-0004 du 19/05/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.....	32
Arrêté 2017139-0005 du 19/05/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique	41

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017144-0003 du 24/05/17 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État – Parcelle cadastrée section I W 5 sise 15, rue de l'Harteloire à Brest.....	57
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017143-0002 du 23/05/17 - Arrêté portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » à Plougastel-Daoulas, exploité par M. Gilles Bodiger	59
Arrêté 2017144-0001 du 24/05/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres GOURIOU » à Cléder, exploité par M. Pascal Gouriou	61
Arrêté 2017144-0002 du 24/05/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement de l'entreprise « l'atelier de Croas Tor » à Pleyber-Christ, exploité par M. François Hameury	63
Arrêté 2017149-0001 du 29/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013212-0003 du 31 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine	

funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » à Douarnenez, représenté par M. Etienne CHEDOTAL.....	65
Arrêté 2017149-0002 du 29/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014087-0003 du 28 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » à Quimperlée, représenté par M. Etienne CHEDOTAL.....	67
Arrêté 2017149-0003 du 29/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014134-0004 du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » au Guilvinec, représenté par M. Etienne CHEDOTAL.....	69
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
01 Secrétariat général	
Arrêté 2017122-0002 du 02/05/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres	71
Arrêté 2017122-0003 du 02/05/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....	73
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
Arrêté 2017138-0001 du 18/05/17 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2016, à M. Henri DORVAL, président titulaire.....	77
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
03 Délégation Mer et Littoral	
Arrêté 2017130-0003 du 10/05/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 2009-0929 du 18 juin 2009 portant composition de la commission de bien-être des gens de la mer de Brest	79
Arrêté 2017143-0004 du 23/05/17 - Arrêté portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau	81
04 Service Economie agricole	
Arrêté 2017142-0002 du 22/05/17 - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles	89
05 Service Eau et biodiversité	
Arrêté 2017138-0003 du 18/05/17 - Arrêté portant autorisation au maintien de l'implantation du démonstrateur hydrolien Sabella D10 dans le passage du Fromveur à Ouessant	91
Arrêté 2017143-0001 du 23/05/17 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn.....	96
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Arrêté 2017136-0002 du 16/05/17 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux 2015302-0001 du 29 octobre 2015 et 2016011-0007 du 11 janvier 2016 fixant la liste des conseillers du salarié.....	99
Arrêté 2017137-0001 du 17/05/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société CESBRON – 16, Rue Robert Schuman – 29480 Le Relecq-Kerhuon	119

Arrêté 2017139-0002 du 19/05/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à ADRIA DEVELOPPEMENT – 20, Plage des Gueux – Creac'h Gwen – 29000 Quimper	121
Arrêté 2017143-0003 du 23/05/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société SDI – Société de dragage international – 251 Avenue du Bois – Bâtiment I – 59130 Lambersart	123
Arrêté 2017149-0004 du 29/05/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2017143-0003 du 23 mai 2017 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Société SDI – Société de Dragage International – 251 Avenue du Bois – Bâtiment I – 59130 Lambersart	125
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme O2 Gouesnou	127
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme CRENN Claudie – Plouigneau	129
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme D'HERVE Sébastien – Plougonvelin	131
2907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal	132
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté 2017135-0002 du 15/05/17 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires	136
Arrêté 2017139-0001 du 19/05/17 - Arrêté attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers – Promotion du 14 juillet 2017	138
29170 Autres services	
Union départementale des associations familiales du Finistère	
Arrêté 2017132-0011 du 12/05/17 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille – Promotion du 28 mai 2017	142
Région Bretagne	
Direction Régionale des Affaires Culturelles	
Arrêté numéro ZPPA-2017-0081 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère).....	143
Arrêté numéro ZPPA-2017-0082 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploeven (Finistère).....	150
Arrêté numéro ZPPA-2017-0083 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougourvest (Finistère).....	154
Arrêté numéro ZPPA-2017-0084 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Porspoder (Finistère)	158
Préfet de zone de défense et de sécurité ouest	
Arrêté numéro 17-200 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	165

ARRETE N° 2017 135-0001

Relatif à l'autorité ayant compétence pour autoriser l'emploi de la force publique pour disperser les attroupements

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code pénal, notamment son article 431-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-9, D211-10, D211-17, D211-19, D211-20 et R211-11 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2011-794 du 30 juin 2011 relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public ;
- VU la circulaire du ministre de l'Intérieur n° NOR/INT/K/17/05157/J du 2 mai 2017 précisant le rôle de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion des attroupements, notamment la désignation de cette autorité civile ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er. - Sauf instruction particulière, les autorités auxquelles le préfet donne compétence pour autoriser l'emploi de la force publique pour disperser les attroupements, en application des articles R211-13 et R211-21 du code de la sécurité intérieure, sont désignées comme suit :

- Dans les limites de leur arrondissement, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- En l'absence des sous-préfets d'arrondissement ou du secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- En l'absence d'un membre du corps préfectoral, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, ainsi que, sur le périmètre de leurs circonscriptions et compagnies respectives, les chefs des circonscriptions de sécurité publique de Quimper, Morlaix, Brest et Concarneau, ainsi que les commandants de compagnie de la gendarmerie nationale.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 MAI 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017138-0004 du **18 MAI 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire du caporal Guillaume RAGUENES, sapeur-pompier professionnel au CSP de Brest, qui s'est distingué le 12 août 2016 à Brest en procédant à 3 sauvetages à bord du navire *Captain Tsarev* (153 m) ainsi que le 10 septembre en sauvant 2 personnes prises au piège de l'incendie de la rue Vauban. Lors de l'intervention à bord du cargo, après avoir déposé sa réserve d'air épuisée, il s'est engagé dans une soute uniquement protégé par le masque plaqué sur le visage, dans un air devenu irrespirable. Il n'a pas hésité à mettre sa vie en danger lors de l'intervention rue Vauban en procédant à 2 sauvetages dans un appartement en proie aux flammes, aux accès difficiles, ses réserves d'air presque épuisées. Ces actions périlleuses qu'il a menées avec courage ont permis de sauver 5 personnes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Guillaume RAGUENES né le 8 décembre 1986 à Brest (29)
caporal – CSP de Brest (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AIP N° 33/2017

N° 2017132-0010

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU le règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 24 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 18 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime du 30 janvier 2017 ;

VU la délibération n°2/2017 du 15 février 2017 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU la proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest du 18 avril 2017 ;

VU les désignations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur François MALGORN, titulaire
- Monsieur Joël RICHARD, suppléant

e) Commune d'Ile-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Ambroise Marie MENOUE, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Xavier JEAN, suppléant

- Monsieur Didier LE GAC, titulaire

- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Gérard LOREAU, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- **Monsieur Didier PLANTE**, titulaire
- **Madame Annie KERHASCOET**, suppléante

j) Douarnenez Communauté

- **Monsieur Erwan LE FLOC'H**, titulaire
- **Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ**, suppléante

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- **Madame Françoise PERON**, titulaire
- **Madame Eliane SEGALLEN**, suppléante

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- **Monsieur Emmanuel KELBERINE**, titulaire
- **Monsieur Jacques DOUDET**, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- **Monsieur Yannick CALVEZ**, titulaire
- **Madame Solenne LE GUENNEC**, suppléante

- **Monsieur Bruno CLAQUIN**, titulaire
- **Monsieur André BERTHOU**, suppléant

- **Monsieur Philippe DUVAL**, titulaire
- **Monsieur Patrice PETILLON**, suppléant

- **Madame Erell PELLE**, titulaire
- **Monsieur Marc LARS**, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- **Monsieur Aurélien MASSON**, titulaire
- **Monsieur Erwan QUEMENEUR**, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernées

- **Monsieur Goulven BREST**, titulaire
- **Monsieur Philippe LE GAL**, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- **Monsieur André SERGENT**, titulaire
- **Monsieur Bernard SIMON**, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- **Monsieur Alain MADEC**, titulaire
- **Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT**, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- **Monsieur Yvon TROADEC**, titulaire
- **Monsieur Pierre JONCOUR**, suppléant

h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique

- Monsieur Stéphane PERON, titulaire
- Monsieur Xavier DRUHEN, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN-CHAPEL, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Réza SALAMI, suppléant

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H (association sénane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Olivier MAILLET

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le **12 MAI 2017**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **16 MAI 2017**
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017136-0001

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2015183-0002 du 2 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la désignation en date du 18 avril 2017 par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest ;

VU la désignation en date du 10 mai 2017 par M. le secrétaire général de la Fédération du BTP du Finistère ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléant : M. Didier LE GAC, conseiller départemental du canton de Saint-Renan
- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, représentant de l'UFC Que Choisir
- M. NOBLET Charles Henri, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert
- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Hervé SEVENOU
- M. Eric GUYADER, titulaire, représentant la Fédération du BTP du Finistère
suppléant : M. Stéphane SUEUR
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDE, titulaire, membre du Comité de direction de LABOCEA
suppléante: Mme Katicha MENGUY, directrice du pôle Agro-Environnement de LABOCEA
- Capitaine Gauthier COL, titulaire, chef du bureau analyse et gestion des risques au service prévision au SDIS du Finistère
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, chef du service Prévision au SDIS du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la direction départementale des territoires et de la mer
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement
- M. Georges TYMEN, professeur émérite à l'UBO

Article 2 – Ces changements dans la composition du CODERST interviendront le 1^{er} juin 2017. Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 16 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017138-0002
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sur la parcelle cadastrée AD 338
située 1 rue de Portzmoguer sur le territoire de la commune de Lesneven

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la convention opérationnelle passée en août 2014 entre la commune de Lesneven et l'établissement public foncier de Bretagne (EPF) ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal de Lesneven a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain visant à :
- la création de 27 logements dont au moins 9 logements locatifs sociaux,
 - l'aménagement d'un espace public comprenant 27 places de stationnement et d'un équipement culturel public ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 9 janvier au 10 février 2017 sur le projet susvisé ;
- VU l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien transmis par la direction départementale des Finances publiques en date du 21 juillet 2016 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 28 février 2017 du conseil d'administration de l'EPF Bretagne, d'une part, et en date du 3 avril 2017 du maire de Lesneven, d'autre part ;
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain visant à la création de 27 logements dont au moins 9 logements locatifs sociaux ; l'aménagement d'un espace public comprenant 27 places de stationnement et d'un équipement culturel public au 1 rue de Portzmoguer sur le territoire de la commune de Lesneven.

Article 2

l'établissement public foncier de Bretagne (EPF) est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et la parcelle cadastrée AD 338 qui les contient, nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par France Domaine, soit 41 700 € ;
- avec une prise de possession, après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Article 3

Sont déclarés cessibles pour le compte de l'EPF Bretagne les immeubles et la parcelle d'assiette cadastrée AD 338 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, l'établissement public foncier de Bretagne (EPF), le Maire de Lesneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

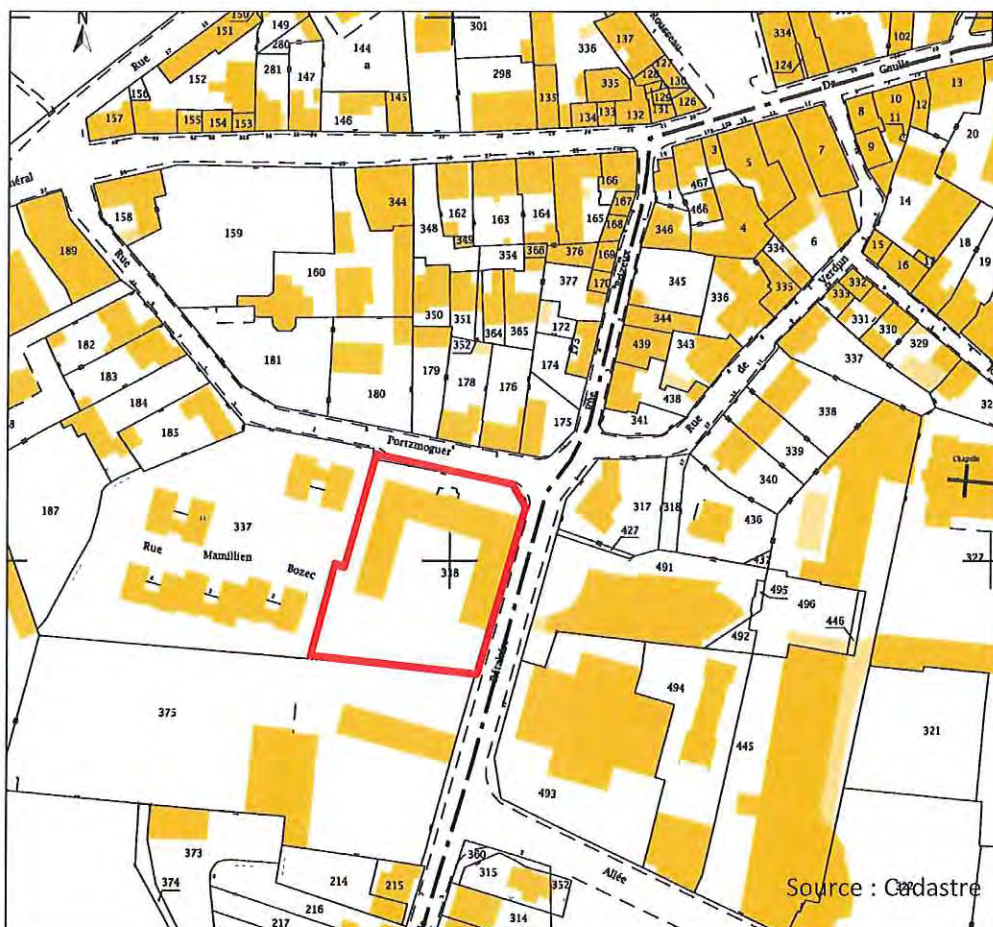
Le Maire de Lesneven assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **18 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



 Périmètre de la DUP

PARCELLE						PROPRIETAIRES SELON LES RENSEIGNEMENTS DES HYPOTHEQUES		Origine de propriété
Commune	Adresse de la parcelle	Section	Numéro	Nature	Surface totale de la parcelle	Propriétaire		
LESNEVEN	Rue de Portzmoguer	AD	338	Bâti	2640 m ²	SCI LE MOUSTER 41 rue d'Inkerman à Brest (29200) Gérant: Monsieur Yves HERNOT Immatriculée le 10 septembre 2004 auprès du Tribunal de Commerce de Brest N°SIRET: 478 536 832 00015		La parcelle AD 338 appartient à la SC LE MOUSTER suite à l'acquisition du 13/07/2006 reçue par GOASDOUE Notaire à LESNEVEN, publiée le le 25/08/2006 vol 2006P4099

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 18 MAI 2017
 Pour le Préfet.

Commune de Lesneven
 Parcelle en état d'abandon manifeste 1 rue de Portzmoguer – Parcelle AD n°338
 Projet simplifié d'acquisition publique

La directrice de l'animation
 des politiques publiques


 Christine MILPIED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage porcin par l'EARL MARREC aux lieudits Kerbrat et Kerilly sur la commune de GUICLAN

Arrêté n° 2017142-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22/80 A du 10 mars 1980 complété par l'arrêté préfectoral n°309/2005 AE du 5 octobre 2005 autorisant l'EARL MARREC à exploiter un élevage porcin aux lieudits Kerbrat et Kerilly à GUICLAN
- VU la demande présentée le 6 janvier 2017, et le complément en date du 13 avril 2017 déposé par l'EARL MARREC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin aux lieudits « Kerbrat » et « Kerilly » à GUICLAN avec mise à jour du plan d'épandage et modification des modalités de traitement des effluents d'élevage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 23 janvier 2017

VU le rapport n° 2017 02746 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 mai 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL MARREC sur les sites de Kerbrat et Kerilly sur la commune de GUICLAN (siège social : Kerbrat), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1898 animaux-équivalents répartis comme suit : site de Kerbrat 210 porcs reproducteurs 16 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 580 porcs de moins de 30 kg site de Kerilly 1136 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
GUICLAN	Section A n° 950, 947, 946	Kerbrat
	Section A n° 782, 798, 799, 796, 787, 788	Kerilly

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (n° 22/80 A du 10 mars 1980 complété par l'arrêté préfectoral n°309/2005 AE du 5 octobre 2005) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues :

- Réaliser chaque semestre des analyses de lisier brut transféré vers la station collective de la SCEA RIOU DAVID (N, P₂O₅) ;
- Tenir à jour un document de traçabilité des lisiers transférés comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées vers la SCEA RIOU DAVID (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- Maintien en exploitation des bâtiments et annexes situés à moins de 100 m de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 22 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de GUICLAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL MARREC – Kerbrat – 29410 GUICLAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 18 mai 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 17 mai 2017

Décision n° 029-2017014

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 664 m² de la galerie marchande du centre commercial Géant Casino, pour permettre – par restructuration des réserves et déplacement de deux enseignes, la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et/ou de la maison, projet situé dans l'ensemble commercial « le phare de l'Europe », 29 route de Gouesnou à BREST (29200) qui atteindra la surface de vente totale de 21 651 m².

Cette demande est présentée par la SA IGC Services, représentée par M. Didier BEAU, directeur du développement de la société sise 148 rue de l'Université, 75007 PARIS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 mai 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Réza SALAMI, représentant le maire de Brest ;
- M. Bernard NICOLAS, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;

- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE-DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT du Pays de Brest qui prévoit l'implantation de grandes surfaces spécialisées sans prescriptions particulières relatives aux surfaces de ventes, les formats exceptionnels sont acceptés ;

Considérant que cette extension, située en zone Uc au PLUi de Brest Métropole, s'intègre dans un secteur où la mixité urbaine est recherchée et où sont admis les activités à vocation commerciale ;

Considérant que le projet s'installe dans une zone située à proximité des réseaux structurants de voirie et de transports en commun, disposant ainsi d'une bonne desserte routière, du tramway et de lignes de bus ;

Considérant que l'extension envisagée ne consomme pas de foncier supplémentaire puisque l'espace commercial est ré-aménagé ;

Considérant que le projet est d'un faible impact sur les flux de transport ;

Considérant que l'architecture actuelle des bâtiments ne sera pas modifiée, le projet s'implantant dans une enveloppe bâtie ;

Considérant que cette extension permet la création d'une dizaine d'emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix favorables sur 8 votants :

Ont voté favorablement : Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. SALAMI, NICOLAS, CALVEZ, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET, DUVERGER.

En conséquence, est accordée à la SA IGC Services, représentée par M. Didier BEAU, directeur du développement de la société sise 148 rue de l'Université, 75007 PARIS, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 664 m² de la galerie marchande du centre commercial Géant Casino, pour permettre – par restructuration des réserves et déplacement de deux enseignes - la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et/ou de la maison, projet situé dans l'ensemble commercial « le phare de l'Europe », 29 route de Gouesnou à BREST (29200) qui atteindra la surface de vente totale de 21 651 m².

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le **18 MAI 2017**

Commission départementale d'aménagement commercial du 17 mai 2017

Avis n° 029-2017015

Demande de permis de construire modificatif n° 0291511600016M01 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis 1 rue de Kerfraval sur la commune de Morlaix – par déplacement et reconstruction avec extension sur un terrain situé rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX, projet d'une surface de vente totale de 1 421,45 m².

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par Mme le Maire de Morlaix, sont présentés par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 mai 2017 prise sous la présidence de M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Agnès LE BRUN, maire de Morlaix ;
- Mme Annie PIRIOU, représentant le président de la CA Morlaix Communauté ;
- M. Jean-Luc MICHEL, représentant le maire de Landivisiau ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le Conseil départemental ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette implantation encadrée par le SCoT du Pays de Morlaix communauté, est compatible avec ses orientations en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes structurants existants ;

Considérant que le projet, localisé dans un secteur défini en zone Uia au PLU de Morlaix destiné à recevoir des activités commerciales, peut générer une mixité fonctionnelle entre l'habitat et le commerce ;

Considérant que l'implantation permet de contribuer au rééquilibrage des zones commerciales dans l'agglomération et répond ainsi à une amélioration de l'aménagement de ce territoire ;

Considérant que cette reconstruction après démolition réhabilite une friche commerciale et ne consomme pas d'espace végétalisé supplémentaire et qu'une offre de reprise du site délaissé est jointe au dossier ;

Considérant que ce projet, réalisé de concert avec les élus, va permettre par l'extension de sa surface de vente – actuellement de 470 m² - d'améliorer le confort des clients comme celui des employés ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière, l'entrée/sortie depuis la rue Léonard de Vinci sera élargie ;

Considérant que le futur bâtiment vise une performance énergétique supérieure à la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que l'enseigne s'engage dans une démarche de réduction des consommations énergétiques puisqu'il est prévu – entre autres - l'installation de panneaux photovoltaïques, d'un éclairage variable en fonction de la lumière naturelle, la revalorisation des déchets, la diminution des nuisances sonores, la récupération des eaux pluviales ;

Considérant que la construction réalisée sera de qualité, les espaces verts seront densifiés pour une meilleure intégration du projet dans le paysage, les places de stationnement seront engazonnées ;

Considérant que le personnel en poste - 9 salariés - sera réaffecté à l'effectif de la future enseigne qui totalisera un nombre de 18 employés par la création de 9 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : Mmes LE BRUN, PIRIOU, QUIDEAU-DENIEL, MM. MICHEL, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET, DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis 1 rue de Kerfraval sur la commune de Morlaix – par déplacement et reconstruction avec extension sur un terrain situé rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX, projet d'une surface de vente totale de 1 421,45 m² présenté par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle budgétaire et des
finances locales

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)

AP n° 2017137-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article R.212-9 et 10 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 2 février 2017 et la consultation des conseils
municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à 2 246,40 € pour
l'année civile 2016. Le montant majoré en application de l'article R212-10 susvisé est fixé à
2 808,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente
décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2
mois à compter de sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes
services.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et
Morlaix, la directrice académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple
de Concarneau - Trégunc

AP n° 2017 139-0003

du 19 MAI 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-17 et L 5212-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de Concarneau - Trégunc ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du Sivom de Concarneau -Trégunc et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que le transfert de la compétence concernant l'aire d'accueil des gens du voyage à Concarneau Cornouaille Agglomération emporte le retrait de cette compétence du Sivom qui devient de fait un syndicat intercommunal à vocation unique ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : les articles 1, 3, 9, 10 et 11 des statuts du Sivu de Concarneau - Trégunc sont modifiés conformément aux statuts ci-annexés.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du Sivu de Concarneau - Trégunc et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **19 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DE CONCARNEAU – TREGUNC

STATUTS

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal du Canton de CONCARNEAU, dont la création a été autorisée le 20 novembre 1981, transformé, en Syndicat à Vocation Multiple de CONCARNEAU – TREGUNC, par arrêté préfectoral N° 94/1097 en date du 1er juin 1994 est transformé, en application des articles L 5212-1 et L 5212-2 en Syndicat à Vocation Unique de CONCARNEAU-TREGUNC.

ARTICLE 2 : Le syndicat regroupe les communes de CONCARNEAU et de TREGUNC.

Pourront adhérer au syndicat d'une manière permanente ou ponctuelle, et pour des activités ou opérations déterminées, les communes limitrophes conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Ce syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets, activités ou services présentant un caractère intercommunal et qui lui est confié d'un commun accord par les communes membres.

A ce titre, la compétence confiée au syndicat est la suivante :

- la construction, l'aménagement de la station d'épuration de Kérambreton et la gestion du traitement des eaux usées des communes de Concarneau et Trégunc.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de CONCARNEAU.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée. Il peut être dissous conformément aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Sauf dispositions contraires des présents statuts, le syndicat est soumis aux dispositions des articles L 5212-1, L5212-2 et L 5212-5, L5212-33, L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le comité syndical comprend les maires de chacune des communes membres, ou leur représentant, et un délégué désigné par le conseil municipal pour chaque tranche démographique de 3 000 habitants entamée (chiffre INSEE – population totale).

Chaque commune a la possibilité de désigner pour ses délégués titulaires une liste d'un nombre équivalent de délégués suppléants.

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui se compose de :

- un président,
- un vice – président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

ARTICLE 8 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président .

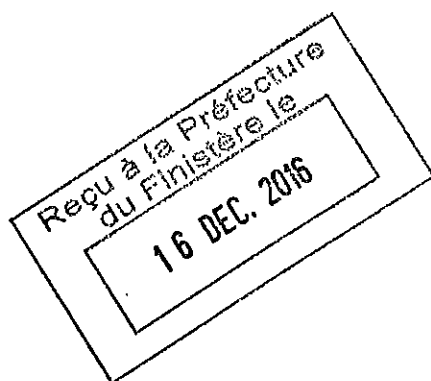
Le président convoque le comité syndical à son initiative ou sur la demande des deux tiers des membres du comité.

ARTICLE 9 : Le comité syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Les ressources propres au syndicat sont celles prévues par l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11: En ce qui concerne la gestion du traitement des eaux usées, et ce à compter du 1er janvier 2003, les charges du SIVU seront financées directement par l'usager du service au moyen d'une surtaxe fixée chaque année par le SIVU

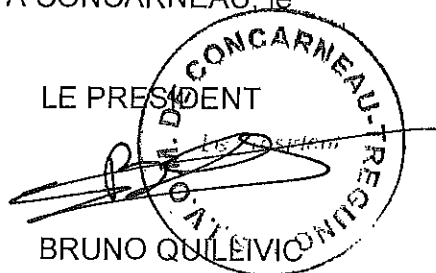
ARTICLE 12 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de CONCARNEAU.



A CONCARNEAU, le

LE PRESIDENT

BRUNO QUÉLÉVIC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2017 139-0004

du 19 MAI 2017

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire et de ses communes membres approuvant et complétant la compétence facultative concernant la stratégie locale du risque inondation
- Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2-2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération concernant les compétences facultatives est complété comme suit :

2 – Qualité de l'eau et milieux aquatiques

milieux aquatiques : animation, études et mise en œuvre d'une stratégie locale du risque inondation.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

En vigueur selon arrêté préfectoral n°



ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

► COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique

et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

► COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION ET GESTION DE PARC DE STATIONNEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

► COMPETENCES FACULTATIVES

1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries

- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation, études et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

3. ASSAINISSEMENT

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4. EAU POTABLE

- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5. AMENAGEMENT

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien

- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6. URBANISME

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8. VOIRIE

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9. TOURISME

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

10. ACTIONS CULTURELLES

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs

- le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

11. CENTRE DE SECOURS

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3

PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique

AP n° 2017 139-0005

du **19 MAI 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5722-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1969 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

VU les arrêtés ministériels ou préfectoraux portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2016 portant création des communautés de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Pleyben-Châteaulin-Porzay, Monts d'Arrée Communauté ;

VU la délibération du comité syndical du 25 janvier 2017 concernant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

Considérant que la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précitées nécessite de revoir la répartition des sièges au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 18 des statuts du syndicat mixte sont réunies pour modifier la composition du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Monts d'Arrée Communauté
- la communauté de communes du pays de Landivisiau
- Morlaix Communauté
- Brest Métropole

Article 2 : les modifications des articles 4 et 8 des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique sont approuvées. Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **19 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Parc naturel régional d'Armorique

Statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional d'Armorique

Version janvier 2017

Statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique

Nature et objet du Syndicat

Administration du Syndicat mixte

Moyens du Syndicat mixte

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 et suivants du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE » dénommé ci-après « le syndicat mixte ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet, conformément aux articles L. 333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional d'Armorique. Il est chargé de la préparation et de la mise en oeuvre de la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Ses domaines d'action sont :

- de préserver, de protéger et valoriser les patrimoines du Parc naturel régional d'Armorique, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique social, culturel et à la qualité de vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus.

Le syndicat mixte assurera également :

- la gestion de la marque Parc qui sera mise en oeuvre ;
- la déclinaison d'une programmation pluri-annuelle d'actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (article L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire.

A cet effet, le syndicat mixte :

- est le garant de la mise en oeuvre de la charte du Parc. Il conduit dans cet objectif une démarche partenariale et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements qu'il fédère territorialement dans le respect de leurs compétences ;
- peut procéder ou faire procéder, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- est saisi et émet des avis dans le cadre des dispositions légales et réglementaires existantes ;
- peut effectuer des prestations rémunérées.

Il peut également :

- passer toutes conventions ou contrats avec différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en oeuvre de la Charte ;
- peut bénéficier, dans le cadre des dispositions du CGCT, de délégations de compétences de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc sous réserve que ces compétences n'aient pas été préalablement déléguées ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives à l'échelon européen et international;
- créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche.

Le territoire de projet et de missions du Syndicat mixte est délimité par la totalité du périmètre des communes adhérentes à la charte, classées à ce titre en Parc naturel régional d'Armorique. Les objectifs et orientations de la charte s'appliquent au territoire de ces communes.

Le Syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Le Syndicat mixte pourra mettre en oeuvre toute opération particulière située en partie hors du territoire classé, dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional d'Armorique.

Article 3 : Charte du Parc

La Charte du Parc naturel régional d'Armorique définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

La mise en oeuvre et la révision de la Charte sur le territoire du Parc s'effectue conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat mixte est composé des membres constitutifs et délibératifs suivants, ayant préalablement approuvé la charte renouvelée du Parc naturel régional :

- de la Région Bretagne ;
- du Département du Finistère ;
- des communes de plein droit lorsqu'elles sont situées dans le périmètre du Parc : Argol, Berrien, Bolazec, Botmeur, Botshorel, Brasparts, Brennilis, Camaret-sur-Mer, Châteaulin, Commana, Crozon, Daoulas, Dinéault, Guerlesquin, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout, Huelgoat, Ile Molène, Ile d'Ouessant, Ile de Sein, La Feuillée, Landévennec, Lanvéoc, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Faou, Locmaria-Berrien, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loqueffret, Pleyben, Plougouven, Plounéour-Ménez, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Port-Launay, Roscanvel, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Rivoal, Saint-Ségal, Scrignac, Sizun, Telgruc-sur-Mer, Trégarvan ;
- *des communautés de communes dont les communes sont situées pour partie ou dans la totalité dans le périmètre du Parc naturel régional d'Armorique : Communauté de communes de Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, Communauté de communes Pleyben – Châteaulin – Porzay, Monts d'Arrée communauté, Communauté de communes du Pays de Landivisiau, Morlaix Communauté ;*
- des villes portes lorsqu'elles sont situées en dehors du périmètre du Parc : Brest, Carhaix, Châteauneuf-du-Faou, Landivisiau ;
- Brest Métropole.

Article 5 : Adhésion, Retrait du Syndicat Mixte

5.1. Adhésion

Les collectivités peuvent adhérer au Syndicat mixte, sur proposition du Bureau syndical, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional d'Armorique.

5.2. Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical (articles L5212.28 et L5212.29 du Code général des collectivités territoriales). Son retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivant la décision de retrait. Toutefois, le membre concerné sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la charte. Ce membre restera également solidairement liée aux engagements financiers d'emprunts contractualisés par le Syndicat mixte avant cette décision.

Article 6 : Durée et dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Le Syndicat mixte peut perdurer au besoin, au-delà du classement du territoire du Parc naturel régional d'Armorique.

Le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L5721.7 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, 15 place aux foires, BP 27 - 29590 LE FAOU.

Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 8 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, composé de 69 délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles, pour siéger et répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région Bretagne : 6 représentants avec 6 voix par délégué, soit 36 voix ;
- Collège du Département du Finistère : 6 représentants avec 6 voix par délégué, soit 36 voix ;
- Collège des communes (les conseils municipaux de chaque commune du Parc désignent un représentant) : 44 représentants avec 1 voix par délégué, soit 44 voix ;
- Collège des EPCI : 8 représentants avec 1 voix par délégué, soit 8 voix ;

Les représentants étant répartis de la façon suivante :

- 2 représentants pour les communautés de communes suivantes : Communauté de communes de Presqu'île de Crozon – Aulne Moritime, Communauté de communes Pleyben – Châteaulin – Porzay, Monts d'Arrée communauté ;

- 1 représentant pour les communautés de communes suivante : Communauté de communes du Pays de Landivisiau, Morlaix Communauté.

- Collège des villes portes (chaque ville-porte désigne un représentant / Brest comprise dans le collège ci-après) : 3 représentants avec une voix par délégué, soit 3 voix ;
- Brest / Brest Métropole : 2 représentants avec 2 voix par délégué, soit 4 voix.

Soit au total 131 voix.

Chaque collectivité désigne en outre un délégué suppléant pour chacun des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant siège dans les mêmes conditions.

Durée des mandats :

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant.

Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité concernée, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 9 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les Présidents de la Région et du Département, ainsi que leurs services, sont informés des réunions et de l'ordre du jour des Comités syndicaux. Le Préfet de département est également informé du fonctionnement institutionnel du Syndicat mixte.

Le Comité peut adjoindre à ses débats toute personne utile à ses délibérations, à titre consultatif et sans voix délibérative.

A ce titre, le Conseil économique et social régional désigne trois représentants au Comité syndical.

De même, le représentant du Parc naturel marin d'Iroise et les représentants des Pays territorialement concernés par le périmètre du Parc peuvent être invités à participer aux séances du Comité syndical.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir reçu d'un même collègue.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Rôle du Comité syndical :

Le Comité syndical du Syndicat mixte est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il dispose d'une compétence générale pour conduire l'ensemble des activités du Syndicat pour la mise en œuvre de la charte du Parc. A ces titres, le Comité syndical :

- veille à l'application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ;
- arrête les programmes prévisionnels correspondant à ces objectifs et à ses missions, tels que définis par les lois et règlements et par la Charte ;
- vote le budget et le compte administratif préparés par le bureau, ainsi que le tableau des effectifs conformément aux dispositions du CGCT ;
- détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président, conformément aux règles en vigueur ;
- adopte un règlement intérieur du Syndicat mixte et en assure l'actualisation ;
- autorise le Président à ester en justice ;

- exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Article 10 : Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical, comprenant 17 membres, dont le Président et 6 Vice-présidents, et composé comme suit :

- Collège régional : 3 délégués, dont 2 Vice-présidents / 2 voix par délégué,
- Collège départemental : 3 délégués, dont 2 Vice-présidents / 2 voix par délégué,
- Collège communal : 6 délégués, dont 2 Vice-présidents / 1 voix par délégué,
- Collège intercommunal : 4 délégués / 1 voix par délégué,
- Brest Métropole : 1 délégué / 1 voix par délégué ;

Chaque collège du Comité syndical désigne ses représentants au Bureau. Pour ce qui concerne le collège communal, les délégués communaux du Comité syndical désignent parmi eux 1 délégué pour chacun des 6 secteurs géographiques du Parc : Monts d'Arrée est, Monts d'Arrée ouest, Vallée de l'Aulne, Presqu'île de Crozon, Rade de Brest, les îles.

Le Bureau élit son Président parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. L'élection du Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge des membres du Bureau.

Les Vice-présidents sont désignés au sein du Bureau par leurs collèges respectifs.

Le Collège dont est issu le Président ne dispose que d'un poste de Vice-président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant.

Article 11 : Attributions du Bureau

En référence à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du Syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de la politique de la ville.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, au moins tous les deux mois.

Le Bureau ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir reçu d'un même collège.

Rôle du Bureau :

Le Bureau prépare les programmes d'actions du parc, les propositions budgétaires du Syndicat mixte et l'ordre du jour des Comités syndicaux.

Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical. Il propose les postes à pourvoir.

Il veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional d'Armorique au plan institutionnel, partenarial et territorial. Dans ce cadre, il veille notamment à l'information et à l'association des habitants à la vie du Parc et, au besoin, rappelle les engagements.

Il impulse la création et le renouvellement des commissions de travail du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de la charte.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel dans les conditions prévues par les Lois et textes en vigueur. Il assure l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice et signe les actes juridiques.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du bureau. Il a la responsabilité de l'exécution de la Charte. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

Il peut solliciter l'avis du Bureau sur les demandes d'avis adressées au Parc notamment celles formulées dans le cadre des dispositions de l'article R333-15 du Code de l'environnement.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur, ainsi que l'ensemble du personnel.

Article 13 : Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Afin de mettre en œuvre les orientations décidées par le Comité syndical dans le cadre de la charte, il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau à la demande du Président.

Le Directeur représente les services du Syndicat mixte auprès des collectivités membres du Syndicat tout particulièrement auprès des services de la Région, du Département ainsi que de l'Etat.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Les organes consultatifs

Conformément à l'article L 5211-49-1 du code général des collectivités, le syndicat mixte peut par délibération du Comité syndical, sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de leurs compétences, et sur tout ou partie de son territoire, créer des organes consultatifs.

14.1. Les commissions

Les commissions de travail concourent à la vie du Syndicat mixte, à la préparation de ses décisions et à leur mise en œuvre. Sous l'impulsion du Bureau du Parc, ces instances visent à favoriser la participation des habitants, leur appropriation du Parc, les partenariats, et à mobiliser les ressources et compétences du territoire comme condition pour la réussite du projet de territoire de la charte.

14.2. Le Conseil scientifique

Le Bureau définit les attributions du conseil scientifique, en arrête la composition, sur proposition du Président, en nomme le(la) Président(e) et en désigne les membres, en raison, de leur représentativité ou de leur compétence. Le (la) Président (e) du conseil scientifique pourra être entendu à sa demande par le Comité syndical.

A la demande du Comité syndical ou du Président, l'avis du conseil scientifique peut être recueilli.

Le règlement intérieur précisera le mode de fonctionnement.

MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Article 15 : Les RESSOURCES

Dans le cadre du budget du Syndicat mixte, les recettes du Syndicat pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation des objectifs de la charte.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées ci-après ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de divers organismes ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- les produits d'exploitation ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturels régional d'Armorique » ;
- les produits des régies de recettes existantes et celles que le syndicat mixte serait amené à créer ;
- toute autre recette.

Les cotisations syndicales :

- La charge des communes est répartie entre elles au prorata des populations totales du dernier recensement connu. Plus précisément, le montant annuel des participations communales est calculé au prorata du nombre d'habitants, établi par les résultats du recensement de la population en vigueur. La contribution par habitant ne peut être inférieure à 3,48 euros (base 2008). Le Comité syndical décidera annuellement de son évolution.
- La participation annuelle de chaque membre, Département et Région, ne peut être inférieure à 685 182 euros (base 2008) correspondant à la section de fonctionnement. Toute modification de cette participation fera préalablement l'objet d'un accord du Conseil régional et du Conseil départemental.
- La cotisation forfaitaire annuelle des communautés de communes territorialement concernées par le territoire du Parc, ne peut être inférieure à 20 euros par communauté de commune.
- Les villes portes apportent une contribution financière dont les modalités sont définies par convention.
- La contribution financière de Brest Métropole ne peut être inférieure à 48 366 euros (base 2008).

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Région, Département, Etat, Union européenne, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours. La participation de la Région et du Département pourra faire l'objet d'un contrat de Parc ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;

- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;

- les produits exceptionnels (entre autres, dons et legs).

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 17 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général du Finistère.

Article 18 : Modification des statuts

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical (article L5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les propositions de modifications des statuts portant sur :

- la composition du Comité syndical,

- la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat

mixte,

doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil régional et du Conseil départemental.

Parc naturel régional d'Armorique

15 place aux foires / BP 27 - 29590 Le Faou

T. 02 98 81 90 08 / Fax. 02 98 81 16 30

Site internet : www.parc-naturel-armorique.fr

e-mail : contact@pnr-armorique.fr

Photos de couverture : www.photogpo.com ©

Photo ci-après : Gilles Pouliquen ©



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral Portant déclassement du domaine public de l'Etat

AP n° 2017144-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU Le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU La correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 8 octobre 2010 ;
- CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section I W 5 pour une superficie de 6 240 m², sise 15 rue de l'Harteloire à Brest (29), est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- CONSIDERANT Que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Est prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée section I W 5 pour une superficie de 6 240 m², sise 15 rue de l'Harteloire à Brest (29).

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une ampliation sera adressée à Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Quimper, le 24 mai 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 143-0002 du 23 mai 2017
portant habilitation de la chambre funéraire
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande reçue à la date du 03 mai 2017 de Monsieur Gilles BODIGER, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » dont le siège social est situé 19 rue de Cléguer à Plougastel Daoulas qui sollicite l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire sis 135 rue Paul Émile VICTOR à Plougastel Daoulas;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » sis 135 rue Paul Émile VICTOR à Plougastel Daoulas, exploité par Monsieur Gilles BODIGER est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291-17

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Gilles BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Plougastel Daoulas.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 144-0001 du 24 MAI 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande reçue à la date du 26 avril 2017 de Monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire sis 1 place de la gare à Cléder;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres GOURIOU » sis 1 place de la gare à Cléder, exploité par Monsieur Pascal GOURIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293-16

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Cléder.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 144-0002 du 24 MAI 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande reçue à la date du 24 mars 2017 de Monsieur François HAMEURY, représentant légal de l'entreprise « l'atelier de Croas Tor » dont le siège social est situé 5 rue Croas Tor à Pleyber-Christ qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « l'atelier de Croas Tor » sis 5 rue Croas Tor à Pleyber-Christ, exploité par Monsieur François HAMEURY est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

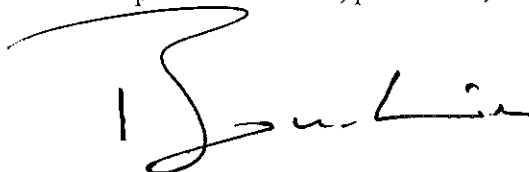
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293-12

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur François HAMEURY et dont copie sera adressée au maire de Pleyber Christ.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 149-0001 du 29 MAI 2017
modifiant l'arrêté n°2013212-0003 du 31 juillet 2013
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 15 mai 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013212-0003 du 31 juillet 2013 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales» sis zone artisanale de Brehuel, route de Brest à Douarnenez représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

29 MAI 2017

ARRÊTE n° 2017 149-0002 du
modifiant l'arrêté n°2014087-0003 du 28 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 15 mai 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014087-0003 du 28 mars 2014 est modifié comme suit :
l'établissement secondaire « pompes funèbres générales» sis 4 place des écoles à Quimperlé représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017¹⁴⁹-0003 du 29 MAI 2017
modifiant l'arrêté n°2014134-0004 du 14 mai 2014
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20170102-0001 du 12 avril 2017 chargeant Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;
VU la demande présentée le 15 mai 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « **pompes funèbres générales** » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE


ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014134-0004 du 14 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5 rue de la gare au Guilvinec représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire du Guilvinec.

le sous-préfet de Brest,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,



Ivan BOUCHIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



h m

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement
secondaire, de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2017122-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017094-0008 du 4 avril 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017118-0002 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaire les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2017094-0008 du 4 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 2 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion
sociale

LB

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n° 2017122-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU l'arrêté du premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017094-0007 du 4 avril 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0002 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François-Xavier LORRE et de Mme Françoise HARDY, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Marion CLÉMENT, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour le service développement des pratiques sportives :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service développement des pratiques sportives ;

En son absence :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à :
-M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;
- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement-logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement-logement ;

-En son absence, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le service animation et développement territorial :

- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial.

Pour le service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative ;

-En son absence, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le secrétariat général :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

Article 4

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2017 du 4 avril 2017 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 2 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale



François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

ES 1900552236

Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° ²⁰¹⁷¹³⁸⁻⁰⁰⁰¹ **du** **18 MAI 2017**

Fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2016, à Monsieur Henri DORVAL Président Titulaire

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 88 du 5 janvier 1988 relative aux renouvellements des baux commerciaux;
- VU le décret n° 88-694 du 09 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU le budget opérationnel du programme 333-action 1 ;
- VU le courrier de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, en date du 04 mars 2010, fixant le taux horaire à 4,57 € TTC, ainsi que le remboursement des frais de déplacement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU *l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère*
- VU *l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère*
- VU l'état nominatif des sommes à payer par l'Etat ou le mémoire de facturation produit par Monsieur Henri DORVAL, au titre de l'année 2016
- SUR proposition du directeur de la direction départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une indemnité est allouée par l'Etat à Monsieur Henri DORVAL, Président de la Commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux pour l'année 2016, qui s'est tenue aux dates suivantes :

Le 03/10/2016 - nombre de vacation : 1 heure,

ARTICLE 2

La vacation horaire servant de base à cette rémunération est fixée à 4,57 € TTC. Un remboursement des frais de déplacement est également accordé, en application du Code des Impôts.

ARTICLE 3

Pour l'année 2016, l'indemnité établie sur les bases définies ci-dessus, allouée à :

Monsieur Henri DORVAL

Domicilié : 2C, boulevard BOUGAINVILLE - 29900 Concarneau

N° de sécurité sociale : 1 39 09 29 027

S'élève à 4,57 € TTC pour les indemnités ($4,57 \times 1 = 4,57$ €)

et à 34,51 € TTC pour les frais de déplacement justifiés

($58 \text{ kms A/R} \times 1 \text{ commission} \times 0,595 \text{ €/km} / 7 \text{ CV} = 34,51$ €),

soit un total général de **39,08 € TTC**

ARTICLE 4

Cette indemnité est imputable sur le programme 333 « Moyens mutualisés - action 1 » (fonctionnements courants) du centre financier : 0333 – DR35 – DH29 ;

Centre de coût DDPP29029 - Domaine fonctionnel 0333-01 ;

Activité 033300010208 « Déplacements personnels » ;

Catégorie de produit (groupe de marchandise) ; 25.01.01 ;

Elle est versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté, sur le compte suivant :

Banque	Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé RIB
CREDIT AGRICOLE	QUIMPER	12906	00017	01766694001	13

ARTICLE 5

Le comptable assignataire est la trésorerie générale du Morbihan.

ARTICLE 6

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7

Le directeur départemental de la protection des populations et le trésorier général du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la protection des populations

Éric DAVID





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2017130-0003 du 10 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-0929 du 18 juin 2009 portant composition de la commission de bien-être des gens de mer de Brest

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer et dans les ports,
- VU** L'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions de bien-être des gens de mer,
- VU** L'arrêté n°2009-0929 du 18 juin 2009 portant composition de la commission de bien-être des gens de mer de Brest,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201626-0003 du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu** La présentation faite aux membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Brest réunis le 11 janvier 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Brest comprend, le Préfet du Finistère, ou son représentant, président :

Au titre de représentant des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- le président de l'association Les amis des marins, de Brest, ou son représentant ;
- 3 autres membres,

Au titre de représentants des armements :

- le directeur de l'armement Pen Ar Bed, ou son représentant ;
- l'administrateur unique de l'armement Genavir, ou son représentant ;

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- le secrétaire général du syndicat CFDT des marins de Bretagne, ou son représentant ;
- le secrétaire du syndicat CGT des marins du grand-ouest, ou son représentant ;

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- le président de l'Union maritime de Brest et de sa région, ou son représentant ;
- le président de la CCI de Brest, ou son représentant ;

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional de Bretagne, ou son représentant dûment désigné,
- le président du conseil départemental du Finistère, ou son représentant dûment désigné,
- le maire de la ville de Brest, président de Brest-métropole, ou son représentant ;

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- le président du conseil régional de Bretagne, ou son représentant ;
- le commandant du port de commerce de Brest, ou son représentant ;

Au titre des autorités administratives :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le chef du centre de sécurité des navires du Finistère-Nord, ou son représentant ;
- l'inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises et établissements du secteur maritime, ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- le président de l'association française des capitaines de navires, ou son représentant;
- le médecin des gens de mer de Brest, ou son représentant ;

Au titre de représentant du service social maritime :

- le directeur du service social maritime, ou son représentant.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le10.MAI.2017

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
Directeur délégué à la mer
et au littoral

Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29077-0001

AP n° 2017143-0004

Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »
sur le littoral de la commune de Guissény
aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté n° 2016-12985 du préfet de région du 11 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,
- VU la décision n°655/2017 du préfet de la région Bretagne portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans le département du Finistère (commune de Guissény) du 12 avril au 30 novembre 2017,
- VU la demande de la Société AGRIVAL, sise à Kérisnel – 29250 Saint-Pol-de-Léon du 4 janvier 2017 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage, dans le cadre du projet ULVANS,

- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000,
- VU l'avis du maire de Guissény du 1^{er} février 2017,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 18 avril 2017 au 3 mai 2017 inclus,
- VU l'absence d'observations recueillies lors de procédure de participation du public qui s'est tenue du 18 avril 2017 au 3 mai 2017 inclus,

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

CONSIDERANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaires des algues,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

La société AGRIVAL, représentée par Monsieur JACOB Jean-François, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la période de ramassage des algues vertes à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017, en période diurne, en fonction des arrivages, de manière temporaire et révocable, au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény dans les limites du plan ci-annexé (annexe 2) et les conditions fixées ci-après.

Le ramassage dans le rideau d'eau ne pourra intervenir que dans les 3 heures de part et d'autre de la marée haute, selon un protocole hebdomadaire établi avec la commune de Guissény, de façon à limiter les conflits d'usage sur le site et d'assurer la sécurité du public.

Cette durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins dont la durée sera réduite au strict nécessaire.

Les quantités ramassées seront limitées aux stricts besoins de l'entreprise. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra solliciter les collectivités locales pour l'élimination d'éventuels excédents, ni des particuliers pour l'épandage sur des parcelles privées.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un autre usage que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 2

Un suivi environnemental doit être réalisé. Il consiste à établir, à partir de relevés GPS, une cartographie quotidienne des déplacements de la machine sur l'estran. Une carte de synthèse hebdomadaire et mensuelle récapitulative, permettant d'une part d'identifier le parcours précis de la machine et d'autre part de déterminer le nombre de passages sur un même point, sera réalisée. Le nombre de passages et la superficie de la zone soumise au roulage y seront indiqués. Ces éléments de contrôle seront communiqués régulièrement à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (pôle littoral et affaires maritimes de Brest).

Un bilan de la saison de récolte 2017 doit être présenté avant la fin du mois de janvier 2018.

Article 3

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 4

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,
- d'une « movie-benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie-benne » à l'issue du ramassage,

dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

Ces véhicules accéderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé (annexe 2).

La « movie-benne » utilisée pour entreposer les algues collectées en attente d'enlèvement est installée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le stationnement de l'ensemble des véhicules (engins de ramassage et de stockage) sur l'estran est interdit en dehors des heures de présence du personnel de la société AGRIVAL.

Article 5

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre la commune de Guissény et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation.

Cette convention est ajustée hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation. Le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune de Guissény avant l'intervention sur le site.

Ces conventions sont tenues à disposition du public en mairie.

Article 6

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

a) concernant les accès :

- utiliser l'unique accès aménagé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

b) concernant les véhicules :

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) concernant les conditions de déplacement :

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage,
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage,

d) concernant le stationnement sur le lieu de collecte :

- stationner la « movie-benne » selon les prescriptions portées au plan ci-annexé (annexe 2) et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer,
- le stationnement près des zones de concentration du public est interdit.

e) la pression exercée sur le sol par les différents engins doit être inférieure à 2 kg/cm².

f) la vitesse de travail dans l'eau ne doit pas dépasser 5 km/h.

g) et la hauteur d'eau doit être inférieure à 0,80 m.

Article 7

Aucun dégât ne doit altérer l'intégrité du domaine public maritime naturel et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

A cet effet, la société AGRIVAL examinera, en liaison avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la commune, les modalités de remise en place en fin de campagne des quantités de sable récupérées lors de l'intervention des machines.

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour toute réparation suite à des dommages ou des dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'accès à la plage par le bénéficiaire et en mairie de Guissény.

A Quimper, le 23 MAI 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté a été notifié le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Annexe 1 : liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur le site

Annexe 2 : plan de localisation de l'accès, de la zone de ramassage et de stockage de la « movie-benne »

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Guissény
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Gendarmerie de Lannilis
- Office national de la chasse et de la faune sauvage – DDTM du Finistère – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 Quimper
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradennec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény
aux fins de collecte des algues vertes dans le rideau d'eau

Engins de ramassage :

Immatriculation : EK-481-NL

Une deuxième machine est en cours de construction, l'immatriculation sera fournie dès réception.

Engin de stockage :

Movie benne

Immatriculation sans objet

Véhicules maintenance :

CA 144 YP

AE 487 BE

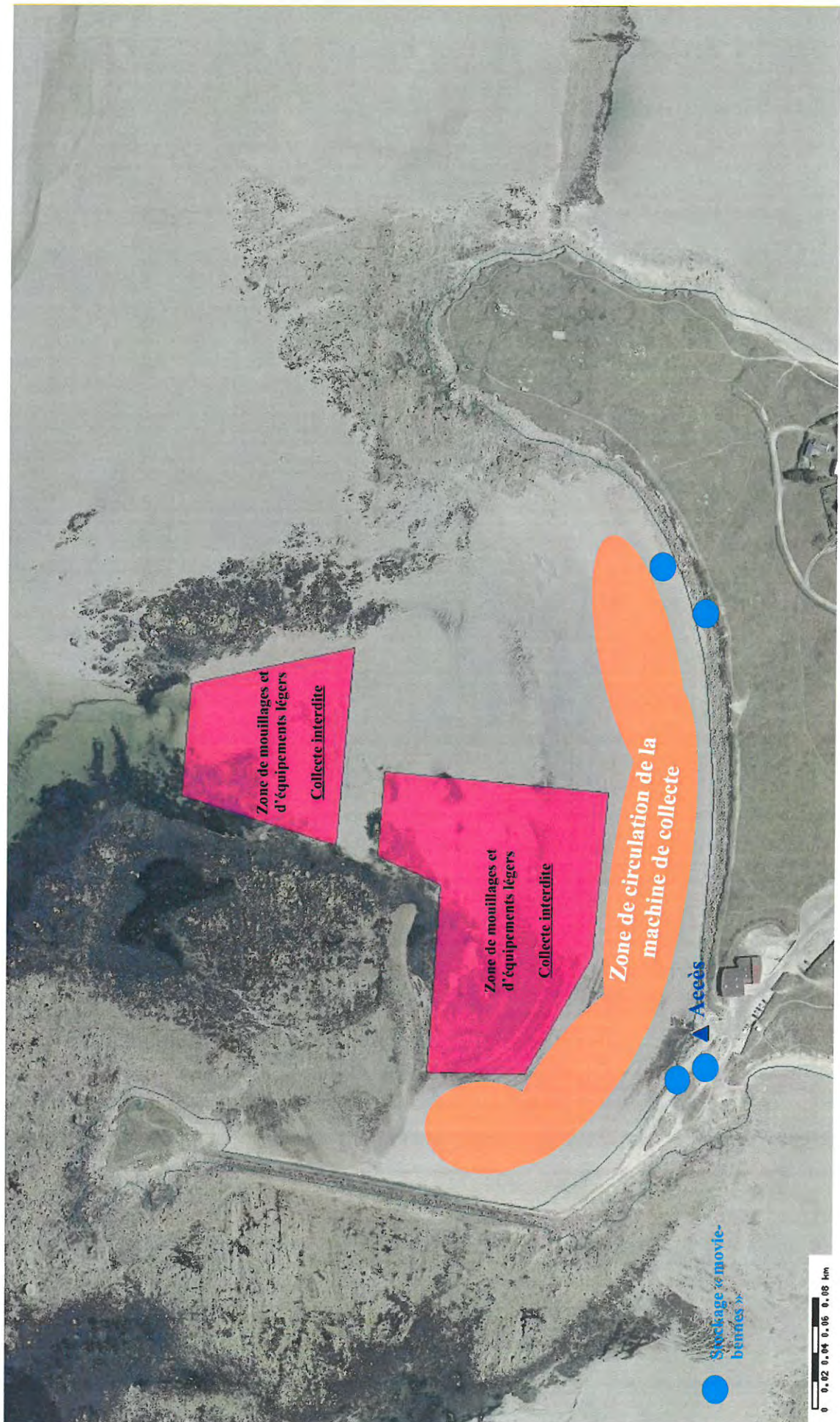
DX 183 EL

Engins d'enlèvement :

Camions – tracteurs	Semi remorques
CP 218 NF	CP 233 NF
AB 736 FT	2834 ZY 29
CG 166 XJ	8865 YF 29
DB 737 EE	DB 113 ZF
DS 469 DS	BE 899 WG
CJ 908 GF	151 AJM 29
EC 007 RQ	DP 268 EN
673 AFE 29	BQ 198 JT
600 AJK 29	BQ 389 JT
BH 814 NQ	BR 261 ZP
BV 182 YS	BR 958 ZN
BJ 483 KR	BR 092 ZP
129 ALB 29	BR 230 RR
969 AFF 29	BQ 242 JT
34 ANC 29	BQ 251 SC
BV 933 WQ	BE 108 BY
BL 579 FV	BR 039 ZP
AT 906 QX	BR 997 ZN
AT 530 RJ	BT 968 AK
804 ALW 29	BG 117 HE
962 AJR 29	BQ 754 SC
623 ART 29	BQ 665 SC
AT 946 RH	BQ 582 SC
BL 603 FV	BQ 126 SC
BS 023 SN	555 AJL 29
DY 819 MV	

Annexe n° 2

à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curmic » sur le littoral de la commune de Guissény aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole

22 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 142-0002 du
portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 et fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ou commissions,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles,

VU le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives du Finistère,

VU le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'expertise est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et comprend les membres suivants :

- 1 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 2 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

3 - au titre de représentant des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :

- Hervé SEZNEC, Caisse Régionale du Crédit Agricole, membre titulaire,
- M. Henri TALARMAIN, Crédit Mutuel de Bretagne, membre suppléant,

4 - au titre de la chambre d'agriculture :

- M. Gérard YVEN, membre titulaire,
- Mme Isabelle SALOMON, membre suppléant,

5 - au titre de la F.D.S.E.A. :

- M. Philippe QUILLON, membre titulaire,
- M. André QUENET, membre suppléant,

6 - au titre des J.A. :

- M. Benoit LE LAY, membre titulaire,
- M. Gwénolé PUECH, membre suppléant,

7 - au titre de l'U.D.S.E.A. :

- M. Jacques GOUYEC, membre titulaire,

8 - au titre de la coordination rurale :

- M. Vincent BOURHIS, membre titulaire,
- M. Pascal DEMEURE, membre suppléant,

9 - au titre de représentant de la fédération française des sociétés d'assurances :

- M. Philippe LE DUFF, membre titulaire,

10 - au titre de représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

- M. Vincent IQUEL, membre titulaire,

ARTICLE 2 :

En fonction du domaine concerné, le comité départemental d'expertise pourra faire appel à un expert (chambre d'agriculture, IFREMER...).

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, le comité départemental d'expertise pourra convier un (des) représentant(s) de la filière concernée par le sinistre notamment :

- pour la conchyliculture, un représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord et un représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud ;
- pour la pisciculture, un représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne ;
- pour la forêt, un représentant du groupement des propriétaires forestiers sylviculteurs du Finistère ;
- pour l'apiculture, un représentant du syndicat des apiculteurs professionnels de Bretagne.

ARTICLE 4 :

Les membres du comité sont nommés pour 3 ans.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-235-0003 du 23 août 2013 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

AP n° 2017138-0003

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant autorisation au maintien de l'implantation
du démonstrateur hydrolien Sabella D10 dans le passage du Fromveur à Ouessant**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux temporaires n° 2011-1518 du 07 novembre 2011 ayant autorisé l'implantation pour 6 mois du démonstrateur Sabella D10 dans le Fromveur mise en œuvre à partir de juin 2015 et n° 2016103-0001 du 12 avril 2016 ayant prolongé cette implantation de 6 mois ;
- VU** la demande de maintien pour 3 ans du démonstrateur dans le Fromveur présentée par M. le président de la SAS Sabella le 31 mars 2016 ;
- VU** la note complémentaire du 27 juin 2016 apportée par le pétitionnaire et portant sur l'acquisition de données environnementales dans le Fromveur ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- VU** l'avis du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) ;
- VU** le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis lors de la séance du 20 avril 2017;

VU l'absence d'observation formulée par M. le président de la SAS Sabella sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nature de ce projet consistant en une phase test en vue de la mise en place d'un parc hydrolien nommé Eussabella couplé à une unité de stockage d'énergie dans le but d'alimenter l'île d'Ouessant ;

CONSIDERANT une première phase de test immergée de juin 2015 à juillet 2016 et que le maintien ne nécessite pas de nouveaux travaux significatifs dans le milieu ;

CONSIDERANT que les incidents survenus pendant la phase de mise en place du démonstrateur ont occasionné une dégradation du boîtier permettant la connexion des différents capteurs environnementaux et donc réduit à l'impossibilité de transmettre les données relevées ;

CONSIDERANT que l'environnement naturel difficile dans lequel se déroule ce type d'essai n'autorise pas d'intervention spontanée et non sécurisée en dehors de conditions météorologiques, de coefficient et d'état de mer favorables ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la collecte des données liées à l'impact environnemental concernant de fonctionnement de tel dispositif générant de l'énergie électrique à partir des courants marins.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation temporaire

La société SAS Sabella, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à maintenir l'exploitation du démonstrateur hydrolien D10, puis d'en assurer son enlèvement en fin d'exploitation ou à défaut, de déposer une nouvelle demande conforme à la réglementation en vigueur afin de continuer son exploitation.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 2 – Consistance

L'aménagement consiste à maintenir l'exploitation du démonstrateur hydrolien dans le passage du Fromveur à une profondeur moyenne de l'ordre 55 m CM, ainsi que du câble de liaison jusqu'aux deux containers en arrière de la grève de Porz ar Lan sur la commune d'Ouessant servant à la transformation et au raccordement au réseau électrique.

Le point d'implantation de l'embase du démonstrateur est situé :

nom	Latitude	Longitude
Sabella D10	48° 26' 766 N	5° 01' 877 W

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux de démantèlements et les aménagements modificatifs sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des opérations de manutention, déplacement, enlèvement ou modification substantielle des installations et du démantèlement au moins 15 jours avant le début de chaque phase.

Les plans définitifs issus des modifications éventuelles de zone d'implantation du démonstrateur, du câble, des containers de transformation et du raccordement au réseau local sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux doit être fourni avant le démarrage des phases du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé en cas de modification substantielle.

Une information préalable aux travaux de manutention est transmise au CROSS Corsen.

Article 4 – Mesures de suivi de l'installation

Le bénéficiaire met en place les suivis environnementaux qui portent au minimum sur les compartiments suivants :

- environnement acoustique, impact sur mammifères marins ;
- courantologie, turbulence et interférences aux abords du démonstrateur ;
- vidéo : données en temps réel sur les interférences avec la faune benthique, pélagique et avifaune ;
- biomasse : colonisation des structures ;
- comportement des espèces pélagiques aux abords du démonstrateur et risque de collision;

Il met en œuvre tous les moyens robustes nécessaires à l'acquisition des données et notamment celles annoncées en lecture directe dans le dossier de demande d'autorisation. Un compte rendu annuel commenté de ce suivi est réalisé ainsi qu'un rapport final exhaustif à la fin de l'expérimentation.

Ces rapports sont transmis annuellement et en fin d'exploitation au service chargé de la police de l'eau et porté à la connaissance de l'Autorité Environnementale (DREAL).

Par ailleurs, le porteur de projet propose un protocole de suivi du transport solide au droit du démonstrateur. Il informe de manière régulière les services des difficultés inhérentes à la mise en place de ce type de suivi.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux liés à la manutention et à l'enlèvement, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

En phase exploitation, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 8 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie d'Ouessant pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux ;
- Un avis relatif à cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la société SAS Sabella,
- M. le maire d'Ouessant.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet



Pascal LELARGE

Destinataire pour information :

M. le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le
repeuplement de l'Elorn.**

AP n° 2017143-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016623-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18/01/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 aux opérations de repeuplement de saumon sur l'Elorn,
- VU la demande du 03/04/2017 présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn,
- VU l'avis favorable du 25/04/2017 du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'avis favorable du 12/05/2017 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont Guy LE MAOUT, François MOALIC et Jean-Yves KERMARREC de l'AAPPMA de l'Elorn.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les saumons capturés seront transportés aux piscicultures du Quinquis à Bodilis ou du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **23 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOFFFLER



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
modifiant les Arrêtés Préfectoraux n°2015302-0001 du 29 octobre 2015
et 2016011-0007 du 11 janvier 2016
fixant la liste des conseillers du salarié

AP n° 2017136-0002

du 16 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des conseillers du salarié habilités en application des arrêtés préfectoraux n° 2015302-0001 du 29 octobre 2015 et n° 2016011-0007 du 11 janvier 2016 à assister gratuitement, le salarié qui en fait la demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de (ou des) entretien(s) préalable(s) à une rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

Monsieur ABARNOU Pierre, technicien, CFDT,
5 allée Couchouren - BP 1201 - 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur ALLARD Pascal, technicien de maintenance, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.99.89.76.04

Monsieur ALLOUARD Philippe, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Monsieur ASPOT Jean-Marie, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur AUFFRET Franck, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur BANIDE Georges, retraité, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame BARBET Marie-Andrée, retraitée, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.85.74.46.92

Madame BARGAIN Michelle, mécanicienne en confection, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur BARS Dominique, opérateur machine numérique, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur BASSET Laurent, opérateur de nettoyage, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur BERDER Vincent, ingénieur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur BERNARD Régis, cadre assurance, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.85.56.33.59

Monsieur BETTI Alexandre, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.08.76.79.88

Monsieur BILIEN René, cadre, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur BILLET Michel, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.07.49.89

Madame BONNET Typhaine, chef de rayon, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.08.03.73.14

Monsieur BOUDROT Christophe, agent hospitalier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur BOURVIC Laurent, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Monsieur BRABAN Marcel, agent territorial, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur BRIANT Eric, chauffeur livreur, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Madame BRIANT Monique, référente législation, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur BRISSON Patrice, responsable juridique, hors syndicat
Secteur Finistère
☎ 06.76.57.63.62

Monsieur CADIOU Yannick, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Madame CALLANT Alexandra, assistante S.A.V., FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Morlaix et sa région
☎ 06.12.39.94.16

Monsieur CALLENS Bernard, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

CALVEZ Nathalie, cadre Ressources Humaines, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur CARADEC Michel, conducteur de tour de séchage, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CARIO Georges, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur CAROF Jean-François, retraité, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.86.23.07.49

Monsieur CASADERO Marc, chauffeur, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.63.09.98.13

Monsieur CASEL Hubert, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame CAVALOC Soulaf, employée, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.78.91.21.70

Madame CHEHET Virginie, comptable, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame CHOPIN Céline, professeure des écoles, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest, Lannilis, Plouvien, Plabennec
☎ 06.80.65.04.27

Monsieur CLOAREC Daniel, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur COAT Yvon, agent SNCF, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur COLAS Joël, cadre gestionnaire de vie, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.31.23.61.71

Monsieur COLIN Stéphane, cadre hypermarché, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.88.81.39.37

Monsieur CORBEL Marc, agent territorial, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur CORDOBA Jean-Michel, cuisinier, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.36.99.65.62

Madame CORFMAT Christine, retraitée, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur CORRE Christian, technicien, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Lanerneau et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur COSKER François, psychologue du travail, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur COUTANT Jérémie, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur CRAPET Dominique, cadre, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame CREMEY Rita, retraitée, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur CUVILLEZ Mickaël, ambulancier, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.52.58.78.38

Monsieur CUZON Olivier, enseignant, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.33.08.37.51

Madame D'ANGELO Jeanne, employée de banque, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur DANION Guillaume, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur DAVANT Christian, ingénieur BTP, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.84.84.09.95

Monsieur DAVID Michel, conducteur de ligne, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.78.68.50.69

Monsieur DE BLASIO Stéfano, éducateur spécialisé, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Morlaix, Landivisiau, Roscoff, St Pol De Léon
☎ 06.95.23.50.32

Monsieur DECODIN Michel, chef de service éducatif, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.61.37.94.49

Monsieur DEMEZET Marc, technicien, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.66.42.78

Monsieur DOUAUD Yannick, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur DUPREZ Frédéric, retraité, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur EUZENES Pierre, inséminateur, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Monsieur FALL Moussa, serriste, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur FAVE Eric, soudeur monteur, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur FITAMANT Arnaud, employé, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.74.02.45.42

Monsieur FRANCOMME Michel, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur GLIDIC Jean-Christophe, marin, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Madame GOURLAN Nathalie, employée maraîchage, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur GUEHENNEUX Yannick, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur GUEN Cédric, chauffeur, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.03.07.91.99

Monsieur GUENGANT Loïc, permanent syndical, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur GUILLART Jean-Luc, chargé de mission, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame GUILLOU Claudine, retraitée, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Madame GUILPAIN Sandrine, opératrice, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.69.91.27.76

Monsieur GUNKAYA Suleyman, cariste, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère – parle le turc
☎ 06.85.93.09.29

Monsieur HEBERT Marc, technicien, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur HELAOUET Jean-Charles, chargé d'affaires, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur HEMERY Gildas, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame HENIGFELD Hélène, technicienne de laboratoire, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur HENRY Jean-Luc, retraité énergie, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame HENRY Yolande, retraitée, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur HERRY Pascal, conducteur transport urbain, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
Secteur Finistère Sud
☎ 06.84.54.15.29

Madame HOURMANT Nadine, agent de production, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Centre Finistère
☎ 06.32.70.99.00

Monsieur HUON Frédéric, opérateur de production, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur JACQ Thomas, technicien, CGT
2 Place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur JAGAILLE Patrick, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur JESTIN Jean-Luc, en invalidité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Lesneven et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur JEZEQUEL Jimmy, opérateur de production, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame JOUAN Virginie, chargée de mission, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame JOUAN-L'HOUR Françoise, retraitée, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Madame JOUBIN Maryvonne, agent de sûreté, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère, Brest
☎ 06.60.06.90.15

Madame KERBOUL Sophie, animatrice, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 06.32.42.76.53

Madame KERHAIGNON Année, ouvrière de production, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur KERNAONET Hervé, éducateur spécialisé, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimper, Crozon
☎ 06.20.91.16.13

Monsieur KERVELLA Joseph, enseignant, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Madame KERVOAL Françoise, secrétaire, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame LADAN Danielle, retraitée, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Lesneven, Brest et ses environs
☎ 02.98.21.03.84

Monsieur LANDOUAR Francis, ouvrier des services techniques et logistiques, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.07.28.87.85

Monsieur LANGONNE Daniel, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE BRIS Patrick, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Concarneau et ses environs
☎ 02.98.97.14.98

Monsieur LE CHENE Patrick, cadre à la qualité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE COINTRE Philippe, aide médico-psychologique, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame LE COZ Jeannine, retraitée, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur LE DENIC Joël, retraité, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame LE GAL Claudie, retraitée, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Carahaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur LE GALL Yvan, agent territorial, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur LE GARS Antoine, magasinier, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame LE GRAS Angeline, commerciale, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE HIR Michel, miroitier, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 07.86.32.41.76

Monsieur LE MOAL Pierre, cadre technique, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE MOIGNIC Christian, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur les environs de Brest et Quimper
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur LE MOULLEC Thierry, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé, 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur LE NEVEN Gérard, retraité, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame LE ROUX Violaine, chargée de mission, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur LE SANN Olivier, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur St Pol de Léon et ses environs
☎ 02.98.29.06.08

Monsieur LECOULANT François Phil, enseignant, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Carhaix et ses environs
☎ 02.98.93.20.54

Monsieur LEVEILLE Patrick Guy, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur LOGET Daniel, responsable de formation, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Madame LONGUET Muriel, maître de cérémonie, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.32.50.12.32

Madame MADEC Lindsay, agent de la Poste, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Landerneau et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MARZIN Gwénaél, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Douarnenez et ses environs
☎ 02.98.92.01.98

Monsieur MASSAS Jean-Luc, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.81.62.88.23

Monsieur MENES Jacques, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Madame MENVIELLE Annie, retraitée, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimperlé, Concarneau
☎ 06.08.15.98.48

Madame METAYER Sandrine, auxiliaire de vie sociale, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.62.63.90.03

Monsieur MEZIDA Gilbert, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MICHEL Arnaud, technicien frigoriste, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.74.35.49.49

Madame MIGNARD Claudie, permanente syndicale, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur MOAL Pierre, retraité, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur MOALIC Christophe, désosseur, CFDT
Place Onésime Krébel – 29600 MORLAIX
Secteur Finistère
☎ 02.98.88.18.12

Monsieur MONNERAYE Marc, conseiller technique, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 -29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Monsieur MORA Philippe, agent de la Poste, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur MORELL Jean-Pierre, pré-retraité, SOLIDAIRES
33 avenue de la Libération – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère Sud
☎ 07.82.13.51.70

Monsieur MORVAN Jacques, technicien, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MORVAN Henri, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur MORVAN Jacques, technicien, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur MORVEZEN Patrig, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Madame NAUDOT Marie-Claude, préparatrice de commandes, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur NEDELEC Jean-Luc, conducteur poids lourds, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimper Nord, Châteaulin
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur NOIZET Pascal, technicien de maintenance, CFDT
5 allée Couchaouren- BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame NORMANT Irène, ouvrière, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Douarnenez et ses environs
☎ 02.98.92.01.98

Monsieur OLLIVIER Patrick, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur OMAR Ismaël, technicien de maintenance, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 06.52.79.29.49

Madame ORBE Sylvie, formatrice, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Châteaulin et sa région
☎ 06.59.73.31.99

Madame PAGNY Cécile, retraitée, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur PENCRECH Christophe, chauffeur receveur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur PERRAMANT Jean-Claude, cadre chargé de projets, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur PHELEP Gilbert, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur PILARD Alain, ouvrier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame PIRIOU Catherine, agent immobilier, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.08.14.71.56

Monsieur PIRIOU Georges, plâtrier maçon, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 02.98.44.62.52

Monsieur PIRO Jacques, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur PLASSARD Alain, agent de maîtrise, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
Secteur Finistère Nord
☎ 06.98.23.63.09

Monsieur POIRIER Yann, chauffeur livreur, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame PORHEL Anne-Marie, employée HCR, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Morlaix et ses environs
☎ 02.98.88.01.31

Monsieur POTARD Kévin, aide soignant, SOLIDAIRES
2 rue Amiral Nielly – 29200 BREST
Secteur Nord Finistère
☎ 06.50.82.92.63

Monsieur POUULLAOUEC Christian, comptable, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame POULMARC'H Hélène, directrice accueil loisirs, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Morlaix, Carhaix et ses environs
☎ 06.18.13.70.93

Monsieur QUARAN Bernard, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame QUELAUDREN Isabelle, agent hospitalier, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

Madame QUEOURON Danielle, caissière principale, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest BMO
☎ 06.63.34.91.44

Madame QUILLIVIC Marie-Claude, ouvrière, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs
☎ 02.98.87.07.47

Monsieur RALON David, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur RAULINE Jacques, retraité, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.65.30.10.26

Monsieur RIGOUS Stéphane, ouvrier qualifié, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimperlé
☎ 07.82.52.29.36

Madame ROBERT Rose Marie, conseillère financière, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur ROELLINGER Franck, vendeur, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur ROLLAND Jean-Jacques, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame ROLLAND Soizic, veilleuse de nuit, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame ROUX Sylvie, permanente syndicale, CFDT – SYNDICAT MARITIME
77 avenue de la Perrière – 56100 LORIENT
Secteur Finistère
☎ 02.97.37.00.77

Monsieur SAFIN François, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Rosporden et ses environs
☎ 02.98.59.29.56

Madame SAGE Françoise, retraitée, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Lesneven, Brest et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Madame SALAUN BOUMENDJEL Sabrina, auxiliaire de vie sociale, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest, Plouzané, Guilers, Saint-Renan
☎ 06.99.55.82.45

Monsieur SALIOU Dominique, cadre bancaire, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.65.79.91.09

Monsieur SALOMON Philippe, employé, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimper et ses environs
☎ 02.98.80.09.29

Monsieur SAUDINO Yannick, animateur socio-culturel, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame SCHMITZ Muriel, psychologue, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Monsieur SERGENT Michel, retraité, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Pont-L'Abbé et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Madame SIBIRIL Marceline, retraitée, CFDT
5 allée Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame THEBAULT Chantal, secrétaire médicale, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Sud Finistère
☎ 06.22.83.29.85

Monsieur THEPAUT Guy, chef d'atelier industrie, CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire – 29000 BREST
Secteur Finistère
☎ 06.32.29.84.82

Monsieur THEPAUT Jean-Noël, retraité, CFTC
5 allée Samuel Piriou – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.98.35

Madame THOMAS Anita, agent de propreté, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Quimper, Châteaulin, Châteauneuf-Du-Faou
☎ 07.77.00.83.10

Madame THOMAS Brigitte, agent de la Poste, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.96.38.86

Madame THUBERT Annie, aide soignante, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Brest
☎ 07.63.54.68.51

Madame TODISCO Brigitte, employée, CGT
2 place Edouard Mazé – 29283 BREST CEDEX
Secteur Quimperlé et ses environs
☎ 02.98.55.14.00

Monsieur VILLAIN Philippe, échafaudier, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Madame VULPIANI Sylvaine, sans profession, FO
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Morlaix et sa région, Brest
☎ 06.62.92.17.12

Monsieur ZIDANE Sabri, cadre de la Fonction Publique, UNSA
4 rue du Colonel Fonferrier – 29200 BREST
Secteur Finistère Sud
☎ 06.08.92.02.01.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 16 MAI 2017

LL

Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
CESBRON
16, rue Robert SCHUMAN
29480 LE RELECQ KERHUON

AP n° 2017137-0001

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 11 avril 2017, modifiée le 11 mai 2017, par la société CESBRON, sise 16, rue Robert SCHUMANN, 29480 LE RELECQ KERHUON, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant le dimanche 4 juin 2017 dans l'enceinte du magasin de l'enseigne LIDL, à QUIMPER, pour des travaux de montage de matériels frigorifiques,

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant d'intervenir en période de fermeture au public des magasins concernés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La SARL CESBRON est autorisée à faire travailler les salariés volontaires affectés au montage de matériels frigorifiques, le dimanche 4 juin 2017, dans l'enceinte du magasin LIDL de QUIMPER, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 17 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à
ADRIA DEVELOPPEMENT
20 Plage des Gueux - Creac'h Gwen -29000 QUIMPER

AP n° 2017139-0002

du 19 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 19 avril 2017, et complétée le 5 mai 2017, par Monsieur Jean-Robert GEOFFROY, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel du laboratoire de microbiologie ;

Vu l'avis de la délégation unique du personnel en date du 6 avril 2017 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant les contraintes liées à la mise en œuvre des protocoles de certaines analyses en microbiologie, nécessitant des interventions ponctuelles le dimanche ;

Considérant que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société ADRIA DEVELOPPEMENT est autorisée, en cas de nécessité, à faire travailler le dimanche les salariés volontaires appartenant au personnel du laboratoire de microbiologie, du 11 juin 2017 au 07 juin 2020, selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Société
SDI – Société de Dragage International
251 avenue du Bois – Bâtiment I
59130 LAMBERSART

AP n° 2017143-0003

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 4 mai 2017, par la société S.D.I., sise 251 avenue du Bois, Bâtiment I, 59130 LAMBERSART, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches compris entre le 28 mai et le 30 juillet 2017 à des travaux relatifs au projet de développement du Port de Brest,

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les contraintes techniques exposées, à savoir : un travail conjoint et interdépendant, entre des personnels maritimes, bénéficiaires d'une dérogation de droit au repos dominical et autorisés, de fait, à travailler 7 jours sur 7 pendant la durée de l'opération, et les personnels à terre, affectés aux travaux de refoulement depuis l'atelier maritime aménagé sur le port de Brest,

Considérant de surcroît les contraintes liées au mouvement des marées,

Considérant par conséquent que l'observation du repos dominical par le personnel terrestre d'encadrement du chantier compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement requérant,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La Société S.D.I. est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, et affectés aux travaux de développement du Port de Brest, les dimanches compris entre le 28 mai et le 30 juillet 2017, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté modifiant l'arrêté Préfectoral n° 2017143-0003 du 23 mai 2017
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Société
SDI – Société de Dragage International
251 avenue du Bois – Bâtiment I
59130 LAMBERSART

AP n° 2017149-0004

du 29 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 4 mai 2017, par la société S.D.I., sise 251 avenue du Bois, Bâtiment I, 59130 LAMBERSART et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches compris entre le 28 mai et le 30 juillet 2017 à des travaux relatifs au projet de développement du Port de Brest,

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant les contraintes techniques exposées, à savoir : un travail conjoint et interdépendant, entre des personnels maritimes, bénéficiaires d'une dérogation de droit au repos dominical et autorisés, de fait, à travailler 7 jours sur 7 pendant la durée de l'opération, et les personnels à terre, affectés aux travaux de refoulement depuis l'atelier maritime aménagé sur le port de Brest,

Considérant de surcroît les contraintes liées au mouvement des marées,

Considérant par conséquent que l'observation du repos dominical par le personnel terrestre d'encadrement du chantier compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement requérant,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La Société S.D.I. est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, et affectés aux travaux de développement du Port de Brest, les dimanches compris entre le 28 mai et le 30 juillet 2017, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829055995
N° SIREN 829055995

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 avril 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de responsable juridique, pour l'organisme O2 Gouesnou dont l'établissement principal est situé 43 C rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP829055995 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 avril 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350288999
N° SIREN 350288999

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 mai 2017 par Madame CRENN Claudie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CRENN Claudie dont l'établissement principal est situé 2 rue du Puits 29610 PLOUIGNEAU et enregistré sous le N° SAP350288999 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828516500

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 mai 2017 par Monsieur D'HERVE Sébastien en qualité de co-gérant, pour l'organisme D'HERVE Sébastien dont l'établissement principal est situé ZA de Toul an Ibil 29217 PLOUGONVELIN et enregistré sous le N° SAP828516500 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 mai 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



**Direction départementale des Finances
publiques
du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division professionnels, particuliers :

M. Ludovic HALBWAX, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des Finances publiques, M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Assiette et recouvrement des particuliers

Mme Isabelle DESOEUVRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des Finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des Finances publiques

Mme Christine LARMET, contrôleuse principale des Finances publiques

Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Christine BERRI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

2. Pour la division recouvrement

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Ludovic HALBWAX, Mme Nathalie FOUCHER, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement forcé

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des Finances publiques
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques
Mme Isabelle JESTIN, inspectrice des Finances publiques
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie LE CUNFF, contrôlease des Finances publiques

Huissiers Brest

Mme Sybille CHARLES-ALFRED, inspectrice des Finances publiques
M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des Finances publiques
Mme Delphine ROUE, inspectrice des Finances publiques
Mme Isabelle JAIN, contrôlease principale des Finances publiques

3. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Ludovic HALBWAX et Mme Nathalie FOUCHER, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Fabienne BLANCHET, inspectrice des Finances publiques
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des Finances publiques
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des Finances publiques
Mme Martine LE COZ, inspectrice des Finances publiques
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des Finances publiques
Mme Annie LORGERAY, inspectrice des Finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des Finances publiques
M. Bruno GATTEGNO, agent des Finances publiques

4. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service,

les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest

M. Erwan GONET, inspecteur des Finances publiques, chef de service

Mme Christelle LAMOUR, contrôleuse principale des Finances publiques

M. Pascal LE BRUN, contrôleur principal des Finances publiques

M. Patrick L'HELIAS, contrôleur principal des Finances publiques

CPS relais Quimper

M. Erwan GONET, inspecteur des Finances publiques, chef de service par intérim

Mme Annaig LE BASTARD, contrôleuse des Finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 25 avril 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du
Finistère



Catherine BRIGANT



PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017135-0002
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017031-0004 du 31 janvier 2017 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le procès-verbal de tirage au sort du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade d'Adjudant-Chef

A R R E T E

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Marie GUEYE	M. Jean-Yves LE GRAND
Mme Nathalie TANNEAU	Mme Bernadette ABIVEN
Mme Cécile NAY	M. Mickaël QUERNEZ
M. Roger MELLOUET	Mme Aline CHEVAUCHER

...

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Sous-officiers	
M. Gilles MORVAN	M. Eric FOURRIER
M. Jean-François ABILY	M. Claude VERNON
Officiers	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
Officiers membres du Groupement Santé	
M. Hervé FLOCH	Mme Thérésanne GARDE

Article 2 : - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **15 MAI 2017**

Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2017139-0001 du 19 mai 2017
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 Juillet 2017

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
 - VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
 - VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
 - VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;
- SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur Christophe AUVRAY**, né le 21/01/1966 à Châteauroux (36), Colonel sapeur-pompier professionnel à la Direction Générale à Quimper,
- **Monsieur Philippe BERNARD**, né le 27/02/1966 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CSP Quimper,
- **Monsieur Régis BOCHER**, né le 09/01/1960 à Paris 14ème (75), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Philippe CADIOU**, né le 17/05/1963 à Carhaix (29), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CIS Carhaix,
- **Monsieur Fabrice CHEVALIER**, né le 20/08/1964 à Magny en Vexin (95), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Olivier FICKINGER**, né le 10/04/1960 à Paris 18ème (75), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au groupement Opération - CTA/CODIS à Quimper,
- **Monsieur Jean-Claude JEZEQUEL**, né le 16/04/1956 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Pascal JEZEQUEL**, né le 18/03/1960 à Carhaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Hervé MAHOUDO**, né le 10/03/1956 à Vannes (56), Lieutenant-Colonel sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Georges RICHOU**, né le 02/03/1957 à Brest (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Régis TRETOUT**, né le 22/07/1965 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Franck BIAIS**, né le 09/10/1974 à Sartrouville (78), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Cédric BOUSSIN**, né le 11/12/1975 à Angers (49), Lieutenant-Colonel sapeur-pompier professionnel au Groupement Concarneau,
- **Monsieur David BROUSTAL**, né le 03/10/1971 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Brasparts,
- **Monsieur Fabrice CERISIER**, né le 11/04/1974 à Saint-Malo (35), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Philippe GRIBONVAL**, né le 07/01/1966 à Landivisiau (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Landivisiau,
- **Monsieur Ronan LE PORS**, né le 06/06/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Laurent LEHOUX**, né le 14/06/1968 à Chartres (28), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au groupement Opération – CTA/CODIS à Quimper,
- **Monsieur Bruno PRIOL**, né le 09/09/1969 à Douarnenez (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CSP Quimper,
- **Monsieur Pascal ROBIN**, né le 06/08/1968 à Bannalec (29), Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Bannalec,
- **Monsieur Frédéric SIMON**, né le 31/07/1972 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Brasparts,
- **Monsieur Frédéric TOULLEC**, né le 10/09/1968 à Quimperlé (29), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au service Opération du groupement Opération à Quimper,

Médaille d'Argent

- **Monsieur Benoît BAUCHER**, né le 02/12/1976 à Lagny-sur-Marne (77), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Baptiste BOTHOREL**, né le 03/03/1978 à Nogent-sur-Marne (94), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Madame Séverine BOUTEILLER**, née le 04/10/1977 à Dieppe (76), Adjudant sapeur-pompier volontaire au Corps départemental ,
- **Monsieur Régis CHAHEN**, né le 25/04/1982 à Dinan (22), Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Nicolas CHARLOU**, né le 17/03/1977 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Frédéric CLEACH**, né le 30/09/1971 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur David COSQUERIC**, né le 26/08/1971 à Pont-l'Abbé (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Pouldreuzic,
- **Monsieur Cédric GUIL**, né le 16/06/1973 à Quimper (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Arnaud LE NOC**, né le 22/09/1974 à Concarneau (29), Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Moniseur Olivier PASQUET**, né le 13/05/1978 à Carhaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Carhaix,
- **Monsieur Georges PEREIRA**, né le 27/07/1974 à Noisy-le-Grand (93), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Madame Edwige PITOR-DEBES**, née le 07/06/1974 à Châlons-en-Champagne (51), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au groupement Opération – CTA/CODIS à Quimper,
- **Monsieur Jean-René SEVERE**, né le 24/03/1970 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Médal
79

ARRETE N°²⁰¹⁷¹³²⁻⁰⁰¹¹ du 12 MAI 2017

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 28 mai 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Médaille de la Famille est décernée aux mères et frères dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| - Madame ANNIBAL née BILBAULT Sandra | - BREST |
| - Madame COZ née MAZEAS Jacqueline | - BREST |
| - Madame BIZIEN Rozenn | - GUILERS |
| - Madame CORNEC née GODERE Murielle | - LESNEVEN |
| - Madame LESAGE née MENU Séverine | - QUIMPER |
| - Madame CAROFF née HINGANT Rosette | - SAINT-POL-DE-LEON |

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0081

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0293 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Mellac, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mellac, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0293 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Mellac, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 07 avril 2017

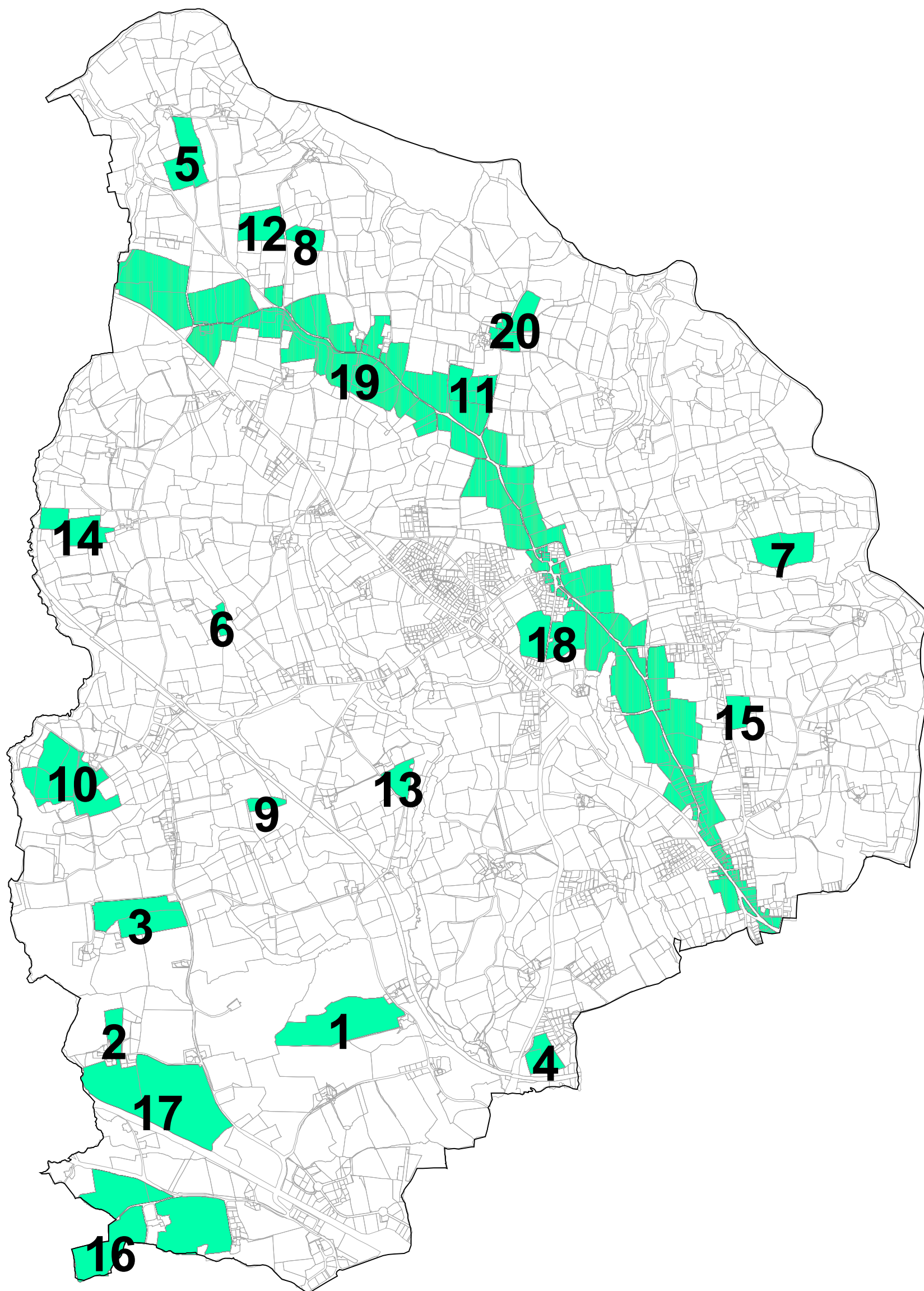
MELLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : ZB.73	6015 / 29 147 0002 / MELLAC / LE BOURG NEUF / LE BOURG NEUF / Age du fer / enclos
2	2016 : ZN.51	6016 / 29 147 0003 / MELLAC / KERANCALLOCH / KERANCALLOCH / Epoque indéterminée / enclos
3	2016 : ZA.7; ZA.11	6017 / 29 147 0004 / MELLAC / KERAMBELLEC / KERAMBELLEC / Epoque indéterminée / enclos
4	2016 : C.247; C.1362	6018 / 29 147 0005 / MELLAC / KERFLERC'H / KERFLERC'H / Age du fer / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2016 : A.40-41; A.111	8594 / 29 147 0006 / MELLAC / KERAMBOZEC / KERAMBOZEC / Epoque indéterminée / enclos
6	2016 : E.330	7660 / 29 147 0007 / MELLAC / FEUNTEUNIOU / FEUNTEUNIOU / occupation / Néolithique
7	2016 : B.116; B.118	9786 / 29 147 0010 / MELLAC / KERCAPITAINE / KERCAPITAINE / occupation / Mésolithique
8	2016 : A.281	9990 / 29 147 0013 / MELLAC / KERFEUTEN-VIHAN / LE KERGOAT / Epoque indéterminée / enclos
9	2016 : D.175	10392 / 29 147 0014 / MELLAC / CHATEAU DE KERNOT / CHATEAU DE KERNAULT / espace fortifié / habitat / Moyen-âge
10	2016 : D.8; D.146; D.155	10675 / 29 147 0015 / MELLAC / KERANDRU / KERANDRU / dépôt monétaire / Âge du fer - Moyen-âge
11	2016 : A.343 à 345; A.963	10676 / 29 147 0016 / MELLAC / LE BUZIT II / LE BUZIT / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')
12	2016 : A.595	11922 / 29 147 0017 / MELLAC / KERFEUNTEN VIHAN / ROSCAVEN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2016 : D.270	11924 / 29 147 0019 / MELLAC / LESFORN / LESFORN / Epoque indéterminée / enclos
14	2016 : E.108; E.979	12829 / 29 147 0022 / MELLAC / KERANCORNEC / KERANCORNEC / Epoque indéterminée / enclos
15	2016 : B.365	12830 / 29 147 0023 / MELLAC / KERFELES / KERFELES / Epoque indéterminée / enclos
16	2016 : ZD.101;ZD.104;ZD.131;ZD.20	12831 / 29 147 0024 / MELLAC / L'ILE / L'ILE / occupation / Néolithique
17	2016 : ZE.7; ZE.71	9497 / 29 147 0026 / MELLAC / KERANCALLOCH / KERANGUERNEC / Epoque indéterminée / enclos
18	2016 : AC.6; AC.64; AC.104	14932 / 29 147 0030 / MELLAC / BOURG / BOURG / exploitation agricole / Age du fer
19	2016 : A.1072;A.309;A.310;A.312;A.314;A.346;A.350à352;A.377;A.379;A.408à411;A.449-450;A.452à454;A.474;A.475;A.477;A.478;A.481;A.482;A.508;A.510;A.515;A.519-520;A.522à528;A.560;A.675;A.676;A.679;A.70-71;A.742;A.745à754;A.78à81;A.819;A.82;A.824;A.867;A.901;A.902;A.936;A.937;A.938;A.939;A.951;A.952;A.954;A.960;A.961;AA.146;AA.147;AA.148;AA.149;AA.150;AA.152;AA.161;AA.162;AA.163;AA.164;AA.17;AA.18;AA.19;AA.20;AA.21;AA.210;AA.22;AA.23;AA.24;AA.25;AA.26;AA.35;AA.40;AA.41;AA.42;AA.43;AA.45;AA.46;AA.47;AA.48;AA.49;AA.50;AA.57;AA.58;AA.59;AA.60;AA.72à75;AA.77-78;AA.80;AA.84;AA.86;AD.10;AD.11;AD.108à115;AD.12;AD.13;AD.137;AD.138;AD.14;AD.143-144;AD.17;AD.187;AD.188;AD.223;AD.224;AD.225;AD.226;AD.238;AD.239;AD.240;AD.242;AD.243;AD.3;AD.37à45;AD.47;AD.48;AD.5;AD.59;AD.6;AD.60à64;AD.80;AD.81;AD.87à92;AD.7à9;;AE.10-11;AE.25à37;AE.41;AE.46à51;AE.53;AE.58;AE.59;AE.60;AE.61;AE.63à65;AE.1à8;B.1024-1025;B.1299;B.1695;B.1753;B.1838;B.1959;B.437;B.439;B.445-446;B.491-492;B.507;B.518-519;B.580;B.583;B.996	15653 / 29 147 0032 / MELLAC / KERZELEC / KERZELEC / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		20556 / 29 147 0035 / MELLAC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Satng-Veil à Kerroué / route / Gallo-romain - Moyen-âge
20	2016 : A.1139;A.226;A.230;A.232;A.715;A.803;A.894;A.895;A.969;A.970	1173 / 29 147 0001 / MELLAC / BUZIT / BUZIT / dépôt monétaire / exploitation agricole / Second Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MELLAC le 07/04/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0082

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploéven
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ploéven, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Ploéven, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ploéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

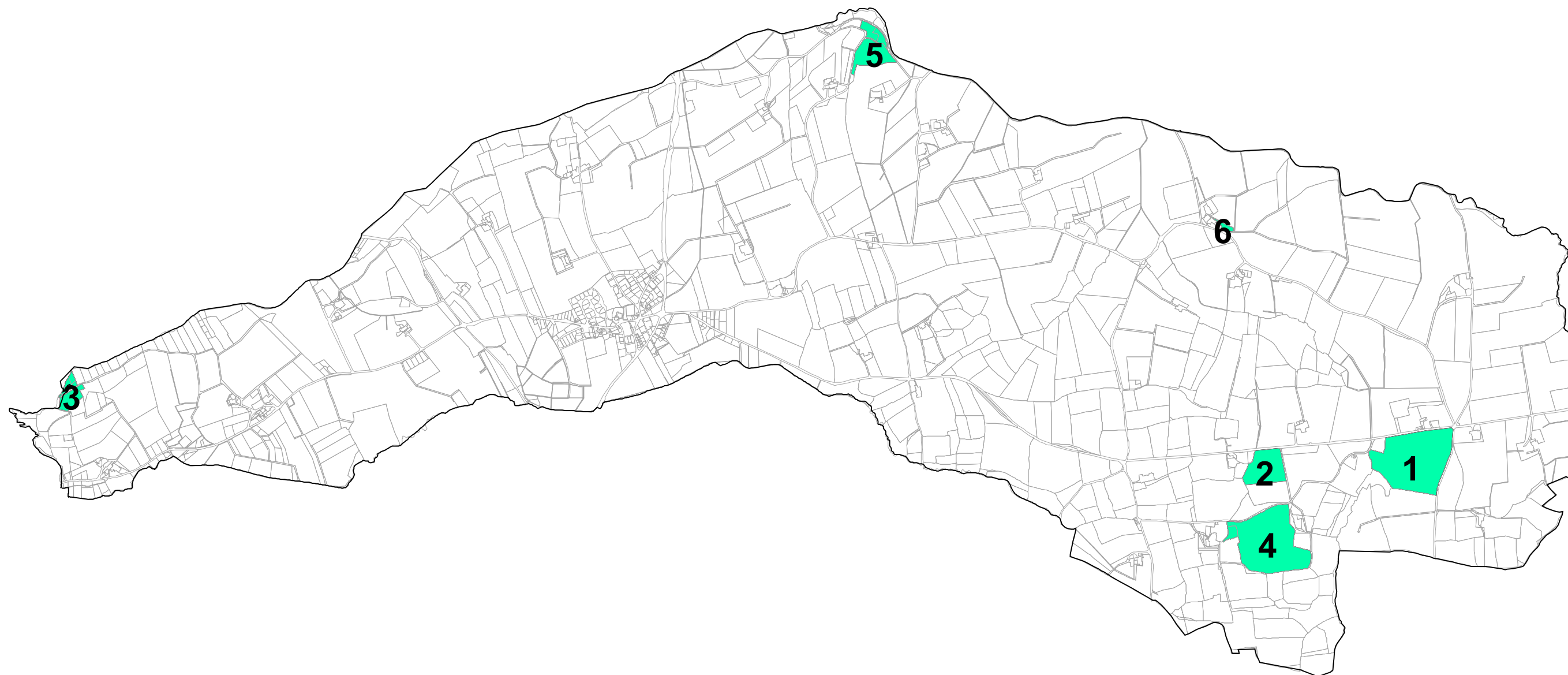
Service régional de
l'archéologie

vendredi 14 avril 2017

PLOEVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : ZN.24	3512 / 29 166 0002 / PLOEVEN / KERLAOUERET / KERLAOUERET / tumulus / Age du bronze
2	2016 : ZM.67	4387 / 29 166 0003 / PLOEVEN / KERVELDREAC'H / KERVELDREAC'H / Epoque indéterminée / enclos
3	2016 : ZA.2;ZA.230;ZA.231;ZA.232;ZA.233;ZA.234	11104 / 29 166 0004 / PLOEVEN / ANSE DE KERVIGNEN / ANSE DE KERVIGNEN / occupation / Gallo-romain
4	2016 : C.341; C.365	3514 / 29 166 0006 / PLOEVEN / BARVEDEL / BARVEDEL / enceinte / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
5	2016 : ZE.55;ZE.56;ZE.58	16100 / 29 166 0008 / PLOEVEN / GORRE-EN-DREFF / GORRE-EN-DREFF / motte castrale / Moyen-âge
6	2016 : ZH.41	16198 / 29 166 0009 / PLOEVEN / COATMEUR / COATMEUR / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOEVEN le 14/04/2017**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0083

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougourvest (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougourvest, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plougourvest, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougourvest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

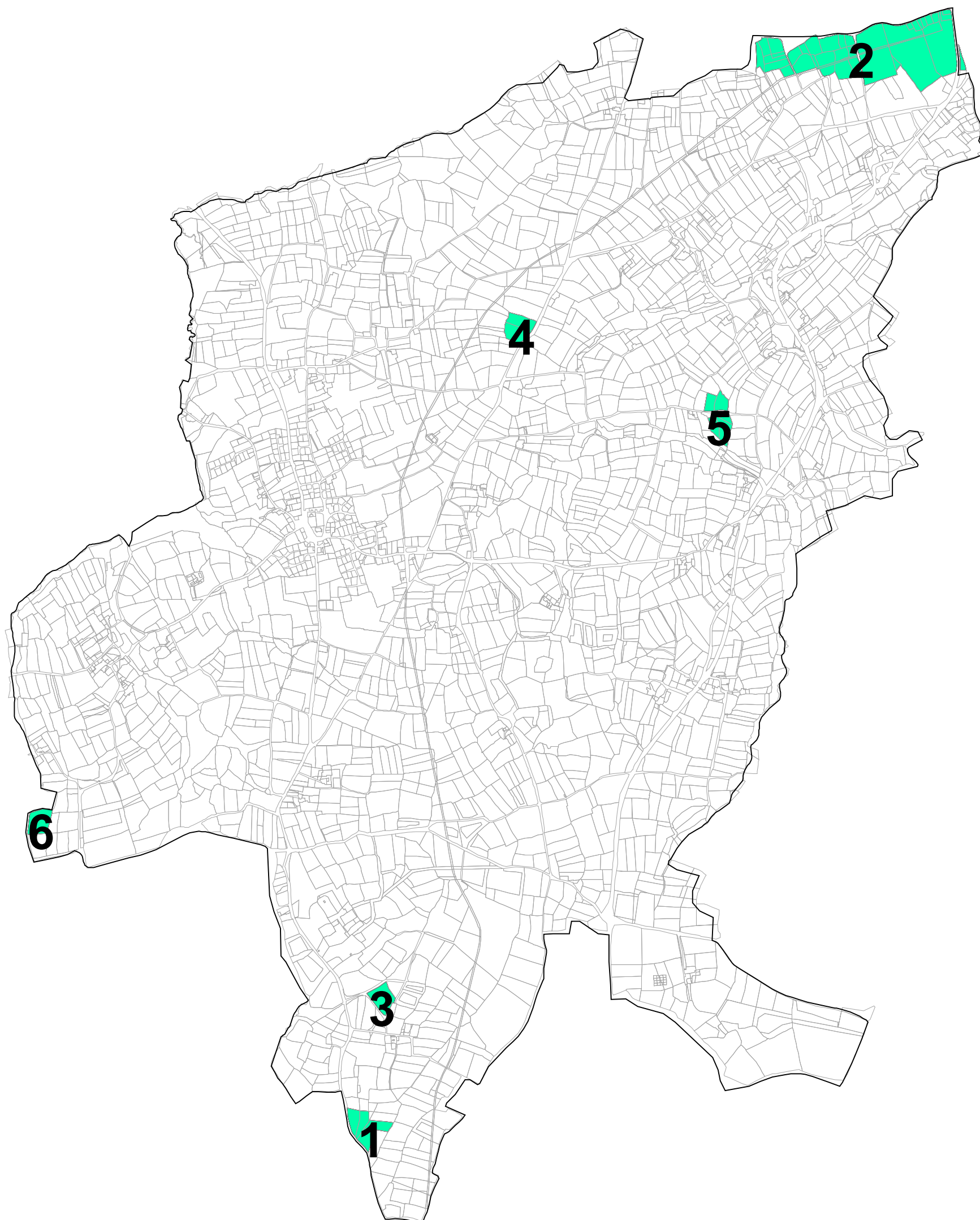
Service régional de
l'archéologie

vendredi 07 avril 2017

PLOUGOURVEST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : C.1045;C.668;C.850;C.851	9793 / 29 193 0002 / PLOUGOURVEST / KERLOUET / KERLOUET / tumulus / Néolithique - Age du bronze
2	2016 : AA.1;AA.10;AA.11;AA.12;AA.13;AA.14;AA.15;AA.16;AA.17;AA.18;AA.19;AA.2;AA.20;AA.3;AA.4;AA.5;AA.6;AA.7;AA.8;AA.9;B.1115;B.1116;B.1117;B.1118;B.1445;B.1446;B.1584;B.1636;B.1637;B.1638;B.1639;B.1640;B.1641;B.1748;B.463;B.464;B.465;B.467;B.468;B.469;B.470;B.471;B.473;B.474;B.963;B.966;B.967	20031 / 29 124 0003 / LESNEVEN / VOIE LESNEVEN/MORLAIX / Tracé intégral / voie / Moyen-âge
3	2016 : C.607	9794 / 29 193 0003 / PLOUGOURVEST / KERSALIOU / KERSALIOU / tumulus / Néolithique - Age du bronze
4	2016 : A.1634-1635	10118 / 29 193 0004 / PLOUGOURVEST / Menguen / MENGUEN / Epoque indéterminée / enclos
5	2016 : B.1313;B.307;B.309;B.331;B.333	19190 / 29 193 0011 / PLOUGOURVEST / KERSCAO LOUARN / KERSCAO LOUARN / tumulus / Age du bronze ancien
6	2016 : A.1324	21380 / 29 193 0012 / PLOUGOURVEST / SPERNEN / SPERNEN / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUGOURVEST le 07/04/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0084

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Porspoder
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 03/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Porspoder, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Porspoder, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 09/05/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 14 avril 2017

PORSPODER

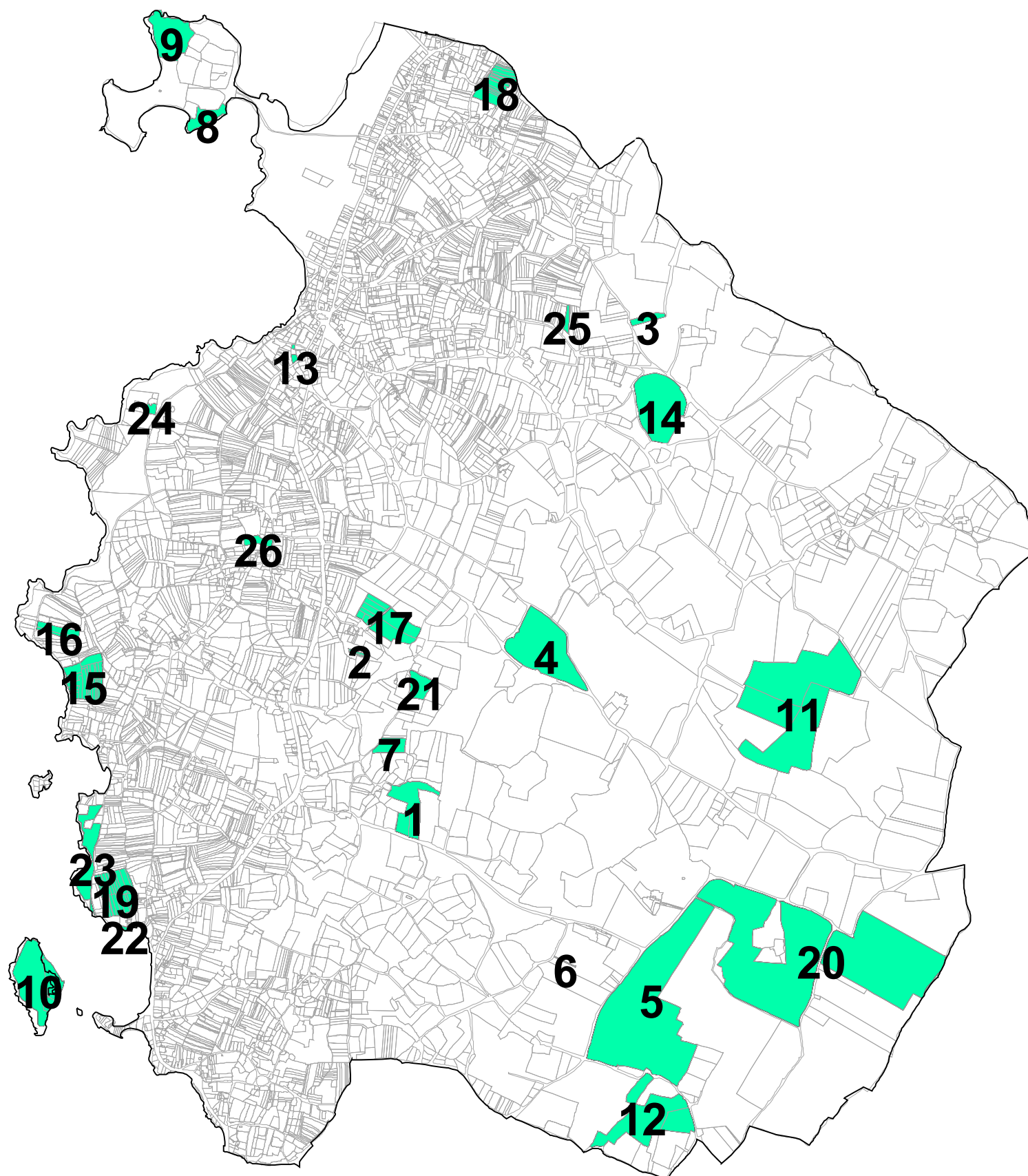
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : WH.124;WH.128	891 / 29 221 0001 / PORSPODER / MENHIRS DE ST OURZAL / Traounigou / groupe de menhirs / Néolithique
2	2016 : WP.32;WP.33	890 / 29 221 0002 / PORSPODER / PRAT JULLON / KERIVORET / dolmen / menhir / Néolithique
3	2016 : WB.26	886 / 29 221 0006 / PORSPODER / KERHOUZEL / KERHOUZEL / menhir / Néolithique
4	2016 : WH.48	888 / 29 221 0004 / PORSPODER / ST-DENEC / ST-DENEC / menhir / Néolithique
5	2016 : WI.50	887 / 29 221 0005 / PORSPODER / MEZDOUN / MEZDOUN / menhir / Néolithique
6	2016 : WH.85	889 / 29 221 0003 / PORSPODER / DOLMEN DE POUILLIOT / POUILLIOT / dolmen / Néolithique
7	2016 : WH.25	781 / 29 221 0007 / PORSPODER / CALES / CALES / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2016 : A.70	<p>1479 / 29 221 0008 / PORSPODER / CROMCEC'H PORS AN TOULLON ET AR VERRET / ILE ST LAURENT / groupe de menhirs / Néolithique</p> <p>15971 / 29 221 0040 / PORSPODER / PRESQU'ILE SAINT-LAURENT / PRESQU'ILE SAINT-LAURENT / four à sel / Age du fer ?</p>
9	2016 : A .1	<p>22545 / 29 221 0054 / PORSPODER / SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / campement / Epoque indéterminée</p> <p>3732 / 29 221 0009 / PORSPODER / BEG AR VIR / BEG AR VIR / dolmen / Néolithique</p>
10	2016 : D.713;D.714;D.716;D.717	<p>10135 / 29 221 0014 / PORSPODER / Ile de Melon / ILE DE MELON / coffre funéraire / Epoque indéterminée</p> <p>16579 / 29 221 0043 / PORSPODER / Ile Melon / ILE MELON / tumulus / menhir / Néolithique - Age du bronze</p> <p>16580 / 29 221 0044 / PORSPODER / ILE MELON / ILE MELON / dolmen / Néolithique moyen</p> <p>16581 / 29 221 0045 / PORSPODER / Ile Melon / ILE MELON / tumulus / Néolithique ?</p> <p>24171 / 29 221 0031 / PORSPODER / ILE MELON / ILE MELON / occupation / Mésolithique - Age du bronze</p> <p>3733 / 29 221 0010 / PORSPODER / ILE DE MELON / ILE DE MELON / menhir / Néolithique</p> <p>3734 / 29 221 0011 / PORSPODER / MELON / MELON / occupation / Age du bronze</p>
11	2016 : WT.12;WT.13;WT.14	6921 / 29 221 0023 / PORSPODER / AU SUD DE LEURGER / AU SUD DE LEURGER / Age du bronze - Age du fer / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2016 : WI.27;WI.36	7378 / 29 221 0024 / PORSPODER / GOREMINIHI / GOREMINIHI / Epoque indéterminée / enclos
13	2016 : F.1065;F.1505	15050 / 29 221 0025 / PORSPODER / CREAC'H AR GROAS / BOURG / coffre funéraire / Age du bronze
14	2016 : WS.38	15954 / 29 221 0026 / PORSPODER / PRAT BIHAN / PRAT BIHAN / occupation / Néolithique
15	2016 : E.57;E.58;E.59;E.60;E.61;E.62;E.63;E.64;E.65;E.67;E.68;E.69;E.70;E.71;E.72;E.721;E.73;E.736;E.74	15955 / 29 221 0027 / PORSPODER / CASTEL AR BIC / CASTEL AR BIC / occupation / Néolithique - Age du bronze
16	2016 : E.96;E.97;E.98;E.99	15956 / 29 221 0028 / PORSPODER / KERIZELLA / KERIZELLA / occupation / Néolithique - Age du bronze
17	2016 : WP.13;WP.14;WP.15;WP.16;WP.17;WP.18;WP.19;WP.21;WP.22	15957 / 29 221 0029 / PORSPODER / KERIVORET / KERIVORET / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
18	2016 : A.148;A.149;A.150;A.151;A.152;A.154;A.155;A.158;A.159;A.2476;A.2478;A.2480;A.2483;A.2490;A.2492;A.2708	15958 / 29 221 0030 / PORSPODER / LE VOURC'H / LE VOURC'H / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
19	2016 : D.739;D.740;D.741;D.742;D.743;D.744;D.745;D.746;D.747;D.750;D.751;D.752;D.753;D.754;D.755;D.756;D.757;D.758;D.759;D.760	15962 / 29 221 0033 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / occupation / Néolithique
20	2016 : WI.14;WI.7	15963 / 29 221 0034 / PORSPODER / PENFRAT / PENFRAT / tumulus / Néolithique
21	2016 : WH.11	15964 / 29 221 0035 / PORSPODER / PRAT JOULOU / PRAT JOULOU / occupation / Néolithique ?
22	2016 : D.724;D.725	15966 / 29 221 0037 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / occupation / Néolithique ancien ?
		15967 / 29 221 0038 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / occupation / Epoque moderne ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2016 : D.796	16584 / 29 221 0047 / PORSPODER / PENN AR GORED / PENN AR GORED / tumulus / Age du bronze
24	2016 : F.64	16585 / 29 221 0048 / PORSPODER / Pointe de la Garchine / POINTE DU DREFF / dolmen / Néolithique
25	2016 : WR.89	16587 / 29 221 0049 / PORSPODER / PRAT BIHAN / PRAT BIHAN / menhir ? / Néolithique ?
26	2016 : F.1346	16589 / 29 221 0050 / PORSPODER / PRAT PAUL / PRAT PAUL / Néolithique - Age du fer ? / bloc

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PORSPODER le 14/04/2017**





PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-200

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception.

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Article sans objet

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédérick VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 sont abrogées.

RAA n° 16 du 30 mai 2017

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 MAI 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 – 30 mai 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a rectangular box. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Stéphane LARRIBE